



42 la Canebière 13001 Marseille
Téléphone 33 (0)4 96 11 04 60 – fax 33 (0)4 96 11 04 68

Adresse électronique droit-culture@espaceculture.net

Cycle d'information

[Droit & Culture]

Etape 26

18 septembre 2008

LES DROITS D'AUTEUR DES JOURNALISTES

Par Alexandra Touboul – Maître de Conférence à l'I.R.E.D.I.C. (Institut de Recherches et d'Etudes en Droit de l'Information et de la Communication) – Faculté de Droit et de Sciences Politiques Aix Marseille – Université Paul Cezanne

INTRODUCTION

Juillet 2008, alors que les parlementaires examinent le projet de loi sur la modernisation de l'économie, un amendement est déposé par quelques députés. Cet amendement vise à réformer les droits d'auteur des journalistes en organisant une cession automatique des droits d'exploitation à l'éditeur de presse.

La réaction des groupements professionnels (syndicats/SPRD) est immédiate, et sous leur pression l'amendement est rejeté.

Il faut admettre que l'amendement proposait une solution trop radicale à une question à la fois complexe et sensible. Pour l'essentiel, elle niait toute l'évolution des droits d'auteur des journalistes ainsi que l'ensemble du travail que les partenaires sociaux notamment mènent depuis une dizaine années.

La consécration des droits d'auteur des journalistes

Au cours du XX^e siècle, les droits d'auteur des journalistes ont connu une évolution considérable. Alors que le Code de la propriété intellectuelle ne comporte aucun régime juridique propre aux œuvres créées par les journalistes, la jurisprudence a progressivement consacré leurs droits d'auteur.

D'abord, sur le fondement de l'article L111-1 du CPI, la jurisprudence a très tôt rappelé que le journaliste est titulaire du droit moral sur ses contributions. Puis, se fondant sur les articles L111-1 al. 3 et L131-3, elle pose en principe de solution que ni le contrat de travail, ni le contrat de commande ne déroge à la titularité du droit de propriété incorporelle ; le transfert des droits d'exploitation à l'entreprise nécessite la conclusion d'un acte de cession qui respecte les règles formelles édictées par le Code de la propriété intellectuelle.

Reconnaissant à l'entreprise de presse un droit dit « *droit de première publication* », la jurisprudence en limite toutefois considérablement la portée en consacrant la théorie de l'épuisement du droit de première publication. Sur le fondement des articles L121-8 du CPI et L7113-2 du Code du travail, l'entreprise de presse est titulaire du droit de première publication qui s'épuise dès la première exploitation des contributions. Toute nouvelle exploitation nécessite alors l'autorisation expresse du journaliste et le versement d'une rémunération supplémentaire.

Après avoir strictement encadré la ré-exploitation des contributions sur un même support, la jurisprudence parachève l'évolution en consacrant les droits d'auteur des journalistes dans l'environnement numérique. Ainsi, la mise en ligne des articles de presse est subordonnée à l'autorisation expresse du journaliste et au versement d'une rémunération supplémentaire.

Les NTIC ont également eu pour effet de moderniser les modes de gestion des droits d'auteur des journalistes. En effet, afin de se conformer à la loi et à la jurisprudence et d'adapter les droits d'auteur des journalistes à l'environnement numérique, les partenaires sociaux ont eu recours à la gestion collective et à la négociation collective. Au cours des 10 dernières années, des accords collectifs fixant les conditions d'exploitation des contributions ont ainsi été conclus dans le secteur de la presse.

Vers une remise en cause des droits d'auteur des journalistes ?

L'avènement de la Société de l'Information et l'introduction des nouvelles technologies ont incontestablement participé à la consécration des droits d'auteur des journalistes mais ont également contribué à leur remise en cause.

Depuis une dizaine d'années, les droits d'auteur des salariés en général et ceux des journalistes en particulier sont placés au cœur d'un débat sans précédent dans l'histoire du droit d'auteur français.

Un débat lancé par les entreprises

A la fin des années 1990, certaines entreprises, dont les éditeurs de presse, ont dénoncé les imperfections du droit positif en matière de création salariée.

Il faut admettre que le droit positif, parfois source d'insécurité juridique, s'avère inadapté à la spécificité de la relation de travail et peut rendre en pratique fastidieuse la gestion des droits d'auteur.

Considérant qu'elles constituaient un obstacle au développement notamment de la presse numérique, les entreprises ont émis le souhait d'une réforme législative.

Un débat saisi par les pouvoirs publics

Conscients des enjeux culturels et économiques que présentent la production intellectuelle, les pouvoirs publics ont entrepris de conférer un cadre juridique à la création salariée. Dès le départ, ils ont écarté l'idée d'une solution radicale : un système qui repose sur une cession légale, c'est-à-dire qui organise le transfert automatique des droits d'exploitation à l'entreprise.

En 1999, C. TRAUTMANN, Ministre de la Culture et de la Communication de l'époque, donne mission à Messieurs Ph. GAUDRAT et G. MASSE de réfléchir sur « *les conditions de dévolution des droits de propriété intellectuelle, ce qui englobe une réflexion sur la notion d'œuvre collective et sur le statut de la création salariée* ». Mais, malgré l'importance du travail accompli par les auteurs du Rapport, les propositions émises ne seront pas suivies d'effet.

Mis en place en 2001, le CSPLA reçoit diverses missions dont celles portant sur la création salariée. Dans le but de mener un travail de réflexion, deux commissions sont mises en place dont une sur les « *Droits d'auteur des salariés de droit privé* ». L'objectif était de réunir les partenaires sociaux afin de parvenir à une solution consensuelle. Durant les travaux menés par le CSPLA, les partenaires sociaux ont réfléchi à une solution médiane qui combine cession contractuelle et cession collective. Mais, les partenaires sociaux sont restés divisés sur des questions de principe (apport des droits d'auteur à une société de gestion collective, rémunération supplémentaire, ...), et ne sont pas parvenus à trouver une solution consensuelle qui concilie les intérêts respectifs des journalistes et des éditeurs de presse.

En décembre 2001, le CSPLA constate que « *Malgré le travail important de la commission (...), celle-ci n'a pas pu rédiger un avis consensuel, deux logiques s'affrontant, celle du droit d'auteur contre celle du droit du travail* ».

Profitant de la transposition en droit interne de la Directive européenne sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et droits voisins, le gouvernement mis en place au lendemain des élections présidentielles de 2002 souhaite définitivement mettre un terme au débat relatif aux droits d'auteur des salariés. En octobre 2002, J.-J. AILLAGON, alors Ministre de la Culture et de la Communication, confie au Conseiller d'Etat, R. HADAS-LEBEL, la mission de proposer

des mesures concrètes. Le Rapport **HADAS-LEBEL** juge qu'en l'état actuel aucun projet de loi ne peut être proposé.

Un débat suscitant la mobilisation des groupements professionnels

Certaines entreprises de presse ont émis le souhait que le législateur national ou européen tranche définitivement le débat sur les droits d'auteur des journalistes en adoptant une loi investissant les éditeurs de presse des droits d'exploitation.

Au niveau national, la crainte que les pouvoirs publics ne cèdent au lobbysme, ainsi que des amendements tenus secrets déposés au cours de l'examen du projet de loi DADSVI, ont provoqué la mobilisation des syndicats professionnels et de certaines sociétés de gestion collective. Publiant en 2002 la « *Lettre ouverte au Président de la République. Cession globale des droits d'auteur des journalistes : non, c'est non !* », les groupements professionnels créent en 2003 les « Assises de la Création Salariée ». Au niveau européen et international, la FIJ (Fédération Internationale des Journalistes) a sollicité la résistance et la mobilisation.

C'est en partie grâce à la mobilisation des groupements professionnels que, tant en 2005 qu'en 2008, les tentatives de réforme proposant des solutions radicales ont été mises en échec.

« *Le statut de journaliste, de même que la question de son droit d'auteur, s'inscrit dans le cadre plus général de la liberté de la presse à valeur constitutionnelle* »¹, et l'on ne peut régir les droits d'auteur des journalistes comme on régirait ceux d'une autre catégorie d'auteurs. C'est pourquoi les solutions radicales comme celles proposées par certains députés en 2005 et 2008 doivent être écartées. Et d'autant plus qu'elles nient non seulement les travaux menés par les pouvoirs publics auxquels se sont associés les partenaires sociaux afin de trouver une solution consensuelle, mais également les efforts consentis par ces derniers dans le but de faciliter la gestion des droits d'auteur des journalistes.

Aujourd'hui, s'il est possible de conclure que la Révolution numérique a participé à la fois à la consécration et à la remise en cause des droits d'auteur des journalistes, l'on peut également constater qu'elle a contribué à leur modernisation.

Sujet vaste, complexe et sensible, les droits d'auteur des journalistes ont donc considérablement évolué au cours de ces dix dernières années.

Ils peuvent être étudiés en envisageant d'une part, les droits d'auteur des journalistes dans la presse écrite, et d'autre part, les droits d'auteur des journalistes dans la presse parlée.

¹ R. HADAS-LEBEL, « Mis en œuvre du droit d'auteur des salariés de droit privé », Rapport au Ministre de la Culture et de la Communication, 1^{er} décembre 2002.

- | -
**DROITS D'AUTEUR DES JOURNALISTES
&
PRESSE ÉCRITE**

Le **dispositif légal** tel qu'interprété par la jurisprudence s'avère dans son ensemble protecteur des intérêts moraux et patrimoniaux des journalistes.
Mais l'étude relative aux droits d'auteur des journalistes serait incomplète s'il n'était pas fait état de l'important **dispositif conventionnel** applicable dans le secteur de la presse.

A – LE DISPOSITIF LEGAL APPLICABLE DANS LA PRESSE ECRITE

Pour saisir le sort des droits d'auteur dans la presse écrite, il convient d'opérer une distinction entre **le journal pris dans son ensemble** et **les contributions prises séparément qui le composent**.

1 – LES DROITS D'AUTEUR SUR LE JOURNAL PRIS DANS SON ENSEMBLE

LA PROTECTION JURIDIQUE DU JOURNAL

Le droit d'auteur protège les œuvres de l'esprit définies comme des **créations de forme originales**. La protection est accordée à toutes les œuvres de l'esprit **sans discrimination et sans formalisme**.

Les **œuvres de l'esprit** constituent donc l'objet de protection du droit d'auteur, et l'article L112-2 en donne une liste non limitative. Sont notamment visées : « *les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques ou scientifiques* » (Article L112-2 1°).

Entrant dans la catégorie d'œuvres visées par l'article **L112-2 1°** du CPI, le journal pris dans son ensemble peut bénéficier de la protection accordée par le droit d'auteur.

Le siège de l'originalité réside tant dans l'aspect intellectuel que dans l'aspect matériel du journal (*Voir infra sur la protection des éléments du journal : titre ; maquette ; ...*).

LA QUALIFICATION JURIDIQUE DU JOURNAL

Le journal est une **œuvre plurale** qui nécessite, pour son élaboration, la participation de plusieurs intervenants.

Le code consacre deux catégories principales d'œuvres plurales : **les œuvres de collaboration et les œuvres collectives**.

Présentant de nombreux enjeux théoriques et pratiques, la qualification juridique de l'œuvre est primordiale. En effet, chaque catégorie d'œuvre plurale appréhendée par le Code de la propriété intellectuelle obéit à un régime juridique spécifique.

Qualification juridique d'œuvre de collaboration

Selon l'article **L113-2 al. 1^{er}** du CPI, « *Est dite de collaboration l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques* ».

L'œuvre de collaboration repose sur un processus de création dit **horizontal**. Elle suppose une participation concertée à la conception intellectuelle de l'œuvre prise dans son ensemble.

Qualification juridique d'œuvre collective

Selon l'article **L113-2 al. 3** du CPI, « *Est dite collective l'œuvre créée à l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé* ».

Notion complexe, l'œuvre collective implique un processus de création dit **vertical**.

Application au journal

En théorie, le journal peut recevoir la qualification juridique d'œuvre de collaboration ou d'œuvre collective.

Mais, il est majoritairement admis en doctrine et en jurisprudence que le journal reçoit la qualification juridique d'œuvre collective.

En effet, en raison de la spécificité du processus de création auquel obéit la conception d'un journal, ce dernier entre généralement dans la définition de l'œuvre collective donnée par l'article L113-2 du CPI et remplit les deux conditions légales :

- l'éditeur de presse endosse généralement le rôle de promoteur ;
- les contributions sont fondues dans l'ensemble que constitue le journal, ensemble à la conception duquel les journalistes n'ont pas pris part.

LE REGIME JURIDIQUE APPLICABLE AU JOURNAL

Les œuvres plurales obéissent à un régime juridique spécifique.

Alors que le régime juridique de l'œuvre de collaboration est favorable aux intérêts des auteurs, celui de l'œuvre collective déroge à la conception personnaliste du droit d'auteur français en ce qu'il préserve les intérêts des investisseurs.

Régime juridique de l'œuvre de collaboration

Droits d'auteur sur l'ensemble :

En application de l'article **L113-3** du CPI, « *L'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs. Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord* ».

Le régime juridique de l'œuvre de collaboration est celui de l'indivision.

Les participants ont la qualité de coauteur sur l'œuvre prise dans son ensemble et sont co-titulaires des droits d'auteur qu'ils exercent d'un commun accord.

Le transfert des droits d'auteur à un tiers, et notamment l'employeur ou le commanditaire, nécessite la conclusion d'un contrat de cession avec l'ensemble des coauteurs.

Droits d'auteur sur les contributions :

Chaque coauteur est investi des droits d'auteur sur sa contribution prise séparément.

Régime juridique de l'œuvre collective

Droit sur l'ensemble :

Selon l'article **L113-5** du CPI, « *L'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale, sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie des droits de l'auteur sur l'ensemble* ».

Bien que le promoteur ne puisse se prévaloir de la qualité d'auteur, il est toutefois investi du droit de propriété incorporelle sur l'œuvre collective.

Droit sur les contributions :

Les contributeurs ne peuvent se prévaloir d'aucun droit sur l'ensemble.

En revanche, ils détiennent la qualité d'auteur et la titularité des droits d'auteur sur leur contribution à condition qu'elle soit identifiable.

Dès lors, toute exploitation des contributions prises séparément nécessite l'autorisation des contributeurs et le versement d'une rémunération supplémentaire.

Application au journal

Le régime juridique de l'œuvre collective, considéré comme une exception à la conception personnaliste du droit d'auteur français en ce qu'il confère des droits d'auteur non pas au *créateur* mais à *l'investisseur*, est souvent invoqué par les entreprises, et notamment les éditeurs de presse.

Pourtant, le recours à cette notion présente, dans le secteur de la presse écrite, un intérêt limité.

Il est clair qu'en sa qualité de promoteur d'œuvre collective, l'éditeur de presse est titulaire du droit de propriété incorporelle sur l'ensemble que constitue journal, ensemble sur lequel les journalistes ne peuvent se prévaloir de droits d'auteur sauf à démontrer qu'il s'agit d'une œuvre de collaboration.

Mais, bien que le journal reçoive la qualification juridique d'œuvre collective, les droits d'auteur des journalistes sur leurs propres contributions, appréhendés par la jurisprudence de manière autonome vis-à-vis du régime juridique de l'œuvre collective, limitent les prérogatives des éditeurs de presse.

LA PROTECTION JURIDIQUE DES CONTRIBUTIONS

L'examen de la protection juridique des contributions est un préalable indispensable. En effet, les journalistes ne peuvent se prévaloir de la qualité d'auteur et de la titularité du droit de propriété incorporelle qu'à la condition que leurs contributions soient protégeables par le droit d'auteur.

En droit d'auteur français, la protection juridique est accordée à toute création de forme originale, sans discrimination et sans formalisme.

La protection des créations de forme originales

L'œuvre de l'esprit constitue l'objet de protection du droit d'auteur et peut se définir comme « (...) *une création réalisée par un travail intellectuel libre et s'incarnant dans une forme originale* », B. EDELMAN, « *La propriété littéraire et artistique* », *Que sais-je?*, 1989, p.25. L'œuvre est en effet le résultat d'un travail intellectuel, conscient (le fruit du hasard n'est pas protégeable) et libre (les contraintes techniques, les directives trop précises privent l'auteur de la liberté nécessaire à la création).

La protection juridique est accordée aux œuvres remplissant deux conditions cumulatives.

Critère relatif à la création de forme

Pour être protégeable, la création doit se concrétiser, se matérialiser dans une forme qui peut être communiquée au public. Elle doit être perceptible par les sens.

L'exigence d'une création de forme oblige essentiellement à opérer une distinction fondamentale entre la forme et le fond, la forme et les idées. En effet, il est un principe selon lequel le droit d'auteur ne protège pas les idées mais seulement leur mise en forme.

⇒ **Jurisprudence** : « *La propriété littéraire et artistique ne protège pas les idées ou concepts, mais seulement la forme originale sous laquelle ils sont exprimés* », Cass. civ. 1^{ère} 17 juin 2003, Comm. com. électr. 2003, comm. n°22, obs. Ch. CARON.

Au-delà des idées, ce sont d'une manière plus générale *les thèmes, les sujets, les genres, les styles, les informations, les faits historiques, les découvertes scientifiques*, ... qui sont exclus de la protection par le droit d'auteur.

Le principe repose sur l'opinion communément admise que les idées sont de libre parcours et qu'elles ne sauraient faire l'objet d'un quelconque monopole. Essentiellement, la liberté de création, la liberté d'expression, le droit du public à l'information, ... justifient un tel principe.

Critère relatif à l'originalité

Le Code de la propriété intellectuelle ne donne aucune définition de l'originalité. Distincte de la nouveauté, l'originalité est une notion subjective qui peut se définir comme l'expression de la personnalité de l'auteur. Ch. Caron propose la définition suivante : « *Est originale toute création, forcément nouvelle, qui exprime la personnalité de son auteur à travers des choix qui lui sont propres* », Ch. CARON, « *Droit d'auteur et droits voisins* », Litec, 2006, n°94, p.73.

La création est originale dès lors qu'elle porte la marque, l'empreinte de la personnalité de l'auteur.

Marquer l'œuvre du sceau de sa personnalité suppose que l'auteur ait joui d'une liberté suffisante durant le processus de création ; et implique que l'auteur fournisse un effort créatif, qu'il opère des choix arbitraires, donc personnels, afin que la création ne soit pas banale et qu'elle soit différente de ce qui a déjà été réalisé ou de ce qui pourrait être réalisé par d'autres.

Application aux contributions de presse

En tant que tels, les différents éléments qui composent le journal peuvent accéder à la protection accordée par le droit d'auteur. Œuvres informationnelles, les **contributions des journalistes** bénéficient généralement de la protection accordée par le droit d'auteur, et il est rare, notamment en cas de contentieux, qu'une telle protection soit contestée. Bien souvent, l'attribution des droits d'auteur s'effectue sans l'examen préalable de la protection de ses contributions.

Pourtant, tout n'est pas protégeable, et faute d'originalité, certains éléments du journal peuvent être exclus de la protection.

- **Jurisprudence** : CA Limoges 15 juin 2005, CCE 2006, n°61, comm., Ch. CARON. Exigeant un « *travail intellectuel révélateur de la réflexion et des talents personnels de l'auteur* », les juges du fond ont récemment refusé d'accorder la protection à des articles et à des photographies.
- « *Les règles d'un concours, même si elles procèdent de choix arbitraires, ne peuvent, indépendamment de la forme ou de la présentation originale qui ont pu leur être données, constituer en elles-mêmes une œuvre de l'esprit protégée par le droit d'auteur, la cour d'appel a violé les textes susvisés* ». La rédactrice en chef de la rubrique « Beauté » d'un magazine de mode ne peut se prévaloir de la qualité d'auteur et revendiquer des droits d'auteur. Cass. civ. 29 novembre 2005, n°04-12721.

Titre :

Expressément visé par l'article **L112-4** du CPI, le titre peut bénéficier de la protection accordée par le droit d'auteur, et également à celle conférée par le droit des marques.

- **Jurisprudence** : CA Paris 25 octobre 1995, Légipresse 1995, n°126, III, p.149 : « La combinaison insolite des termes « Charlie » et « Hebdo » porte l'empreinte de la personnalité de

l'auteur ».

Éléments graphiques :

Les différents éléments graphiques du journal, tels que les graphiques, le graphisme, la typographie, peuvent être protégés par le droit d'auteur à condition de remplir la condition d'originalité.

Il en est de même de la maquette du journal.

- ⇒ **Jurisprudence : CA Paris 9 octobre 1995, D. Aff. 1995, juris. p.227.** Par le choix de la typographie du titre, ses couleurs, sa disposition, par l'agencement des articles, l'auteur a conféré à la revue une physionomie particulière et a fait œuvre originale.

La « Une » d'un journal peut également être protégée par le droit d'auteur : CA Paris 25 octobre 1990, D.1992., somm. comm., p.14, obs. C. COLOMBET.

Articles de presse :

Pour apprécier la protection de la contribution en cause, il faut partir du principe selon lequel **les nouvelles de presse, les informations brutes ne sont pas protégées par le droit d'auteur** (Voir notamment : *Convention de Berne, 1886, Article 2-8 excluant de la protection les nouvelles du jour ainsi que les faits divers présentant le caractère de simples informations de presse*).

Les dépêches délivrées par les agences de presse sont ainsi exclues de la protection.

- ⇒ **Jurisprudence : Req. 8 août 1861, Havas, DP 1862.I. juris. p. 138 :** « **Les dépêches télégraphiques portant à la connaissance du public des nouvelles politiques, scientifiques ou littéraires, ne peuvent être considérées comme des œuvres de l'esprit. (...). Du moment qu'une nouvelle a été publiée par la voie de la presse, chacun a le droit d'en faire son profit, de la répéter et de la commenter** ».

De libre parcours, les informations de presse ne peuvent faire l'objet d'aucun monopole. Elles constituent donc un matériau brut à partir duquel les journalistes conçoivent leurs contributions.

Le journaliste va alors concevoir sa contribution à partir de cette information brute, et pour qu'elle accède à la protection accordée par le droit d'auteur, il devra fournir un effort de création originale, « **un travail intellectuel révélateur de la réflexion et des talents personnels de l'auteur** », CA Limoges 15 juin 2005, CCE 2006, n° 61, comm., Ch. CARON.

Concernant les **articles de presse**, protégés en tant que tels par le droit d'auteur (CA Paris 9 mai 1990, D.1990, somm. comm., p.60, COLOMBET), l'originalité s'apprécie notamment au regard des commentaires et de la forme littéraire (Trib. Civ. Seine 5 février 1954).

Généralement, les **articles de fond** accèdent à la protection. Il en est également des **commentaires** qui révèlent la personnalité de l'auteur.

En revanche, les **commentaires trop brefs ou purement descriptifs** doivent être exclus de la protection accordée par le droit d'auteur.

- ☞ **Jurisprudence** : Ne sont pas protégeables des articles « *qui bornent à rapporter des faits ou des informations ne donnant lieu ni à une recherche dans la présentation, ni à l'expression d'opinions ou de réactions personnalisées* », CA Limoges 15 juin 2005, CCE 2006, n°61, comm., Ch. CARON.

Concernant **les photographies**, expressément visées par l'article **L112-2 9°** du CPI, l'originalité peut s'exprimer lors de la préparation du sujet à photographier ; au moment de la prise de vue (cadrage, angle, choix du moment précis de la prise de vue (Voir notamment : CA Paris 26 septembre 2001, D. 2001, act. Juri., p.3279 ; CA Paris 2 juillet 2004, Juris-data n°246441) ; ou encore au moment des retouches.

Mais certaines photographies seront exclues de la protection : il en est ainsi des photographies prises sans recherche esthétique, sans parti pris artistique.

- ☞ **Jurisprudence** : Ne sont pas protégeables les photographies qui se bornent « *à montrer des scènes banales sans manifester davantage de recherche ou d'expression personnalisée* », CA Limoges 15 juin 2005, CCE 2006, n°61, comm., Ch. CARON

Les interviews :

Les interviews peuvent également accéder à la protection accordée par le droit d'auteur.

L'originalité, qui peut être caractérisée au regard de la manière personnelle de retranscrire sur papier l'interview, peut également l'être au regard de la manière de mener l'interview, la manière de formuler les questions.

L'interviewé peut se voir reconnaître la qualité d'auteur ou de coauteur. Il peut en être ainsi si les réponses sont originales. Surtout, l'interviewé pourra se prévaloir de la qualité de coauteur de l'interview prise dans son ensemble s'il participe au choix des questions, à la mise en forme et à l'ordonnancement des réponses. Voir notamment : CA Paris 28 janvier 2004, Juris-data n°235859 ; TGI Paris 24 mars 1982, D.1983, IR, p.91, obs. COLOMBET.

Dans ce cas, l'interview sera qualifiée d'œuvre de collaboration. Il en résulte que l'interviewé sera titulaire du droit moral et du droit patrimonial. La ré-exploitation de l'interview ou son changement de support nécessitera alors son autorisation.

La protection sans discrimination

Le droit d'auteur protège les œuvres de l'esprit originales, et ce, **indépendamment de leur genre, de leur forme d'expression, de leur mérite ou de leur destination** (Article L112-1 du CPI).

La protection sans formalisme

A la différence d'autres branches de la propriété intellectuelle, le droit d'auteur protège les œuvres, achevées ou inachevées, du seul fait de la création, à la seule condition qu'elles soient originales.

Dès lors, l'auteur n'a donc à accomplir aucune formalité. Il n'a pas à inscrire sur l'œuvre de sigle tel que ©. Il n'a pas non plus à enregistrer ou à déposer son œuvre auprès de l'INPI, ni à verser une quelconque redevance.

QUALITE D'AUTEUR DES CONTRIBUTIONS

En droit d'auteur français, la qualité d'auteur obéit à plusieurs règles fondamentales.

La qualité d'auteur dérive de la création

La qualité d'auteur appartient aux personnes physiques, à l'exclusion des personnes morales (entreprise, association, ...) qui ont créé une œuvre de l'esprit, c'est-à-dire une création de forme originale.

L'attribution de la qualité d'auteur est alors subordonnée à une condition essentielle : **l'accomplissement d'un travail de création originale.**

Concrètement, l'attribution d'une telle qualité nécessite d'apprécier d'une part, les conditions de l'accomplissement du travail, et d'autre part, la nature du travail accompli.

Conditions de l'accomplissement du travail

De nombreuses créations sont des créations dites de dépendance, c'est-à-dire créées en exécution d'un contrat de commande ou d'un contrat de travail. Or, les conditions de création dictées par la spécificité de la relation contractuelle peuvent exercer une influence sur l'attribution de la qualité d'auteur.

Travail subordonné :

Pour créer une œuvre de l'esprit protégeable, l'auteur doit avoir disposé, durant le processus de création, d'une **liberté de création** suffisante pour marquer l'œuvre de sa personnalité.

En droit, le travail subordonné et le travail de création sont compatibles.

Néanmoins, cette dépendance peut dans les faits exercer une influence sur la vocation d'auteur, et il convient de vérifier si l'auteur a ou non disposé de la liberté nécessaire pour accomplir l'acte de création.

Les idées, les directives générales données par un tiers ne sont pas de nature à priver l'auteur de la liberté nécessaire à l'acte de création. En revanche, des directives très précises peuvent contrarier sa vocation d'auteur. Etroitement dirigé par le cocontractant, l'auteur est privé de liberté de création ; les directives trop précises réduisent alors son rôle à celui d'exécutant technique, de sorte qu'il ne pourra pas revendiquer la qualité d'auteur.

- ➔ **Jurisprudence** : N'a pas la qualité d'auteur le photographe qui agit d'après les instructions des journalistes et qui n'a fait que reproduire les choix opérés par ces derniers : **CA Paris, 27 mai 1992 ; D. 1993, somm. comm., p. 92, obs. COLOMBET.**

Travail en équipe :

La création de dépendance implique souvent un travail d'équipe.

Dans le secteur de la presse, il n'est pas toujours aisé de déterminer l'auteur véritable de la contribution dont la version définitive résulte parfois de remaniements multiples.

Il se peut que la contribution n'ait qu'un seul auteur. Il s'agira de celui qui l'a initialement conçu ; les intervenants successifs ne fournissant aucun travail de création de nature à leur conférer la qualité d'auteur (correction des fautes d'orthographe, ...).

Mais il se peut que la contribution ait plusieurs auteurs. Cela sera le cas de la contribution à laquelle collaborent plusieurs journalistes (enquête, ...); ou de celle conçue par un puis modifiée par d'autres.

Nature du travail accompli

L'attribution de la qualité d'auteur nécessite d'apprécier la nature du travail accompli qui doit être **créatif**.

Dès lors, un travail de nature technique, un travail de recherche, ... ne permettent pas de se prévaloir de la qualité d'auteur.

La qualité d'auteur dérive de la création

L'acte de création est **le critère légal et unique** d'attribution de la qualité d'auteur.

La qualité d'auteur est d'ordre public et indisponible.

Il en résulte que :

- la qualité d'auteur appartient en exclusivité à l'auteur véritable de la création, que celle-ci ait ou été créée en exécution d'un contrat de commande ou d'un contrat de travail ;
- l'auteur véritable est toujours fondé à revendiquer la qualité d'auteur, même si la création n'a pas été exploitée sous son nom ;
- la qualité d'auteur relève de la loi et non pas du contrat. « *La détermination de la qualité d'auteur d'une œuvre protégée relève exclusivement de la loi* », CA Paris 21 mai 2002, RIDA n°195, janvier 2003, p.358. De plus, « *La volonté des parties est impuissante à modifier les dispositions impératives des articles L111-1, L113-2, L121-1 du Code de la propriété intellectuelle* », Cass. Civ. 6 mai 2003, CCE, juin 2003, n°56, p.22, note C. CARON. D'une part, cela qui signifie que la qualité d'auteur ne peut être cédée à un tiers. De telles conventions sont précaires et sans valeur, l'auteur véritable pourra toujours revendiquer sa qualité d'auteur. D'autre part, la clause contractuelle qui déterminerait par anticipation celui ou ceux qui auront ou n'auront pas la qualité d'auteur est inopposable en cas de contentieux. Cass. Civ. 6 mai 2003, Vidéo Adapt, préc.

La qualité d'auteur est présumée

L'article **L113-1** du Code de la propriété intellectuelle pose une présomption : « *La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée* ».

Cette disposition repose sur l'idée selon laquelle l'auteur véritable est celui qui divulgue et signe l'œuvre. Néanmoins, il s'agit là d'une **présomption simple** qui peut être combattue par la preuve contraire. Ainsi, quiconque se prévaut de la qualité d'auteur ou de coauteur d'une œuvre de l'esprit pourra agir en justice et combattre la présomption édictée par l'article L113-1 du CPI en rapportant la preuve d'une telle qualité.

TITULARITE DES DROITS D'AUTEUR SUR LES CONTRIBUTIONS

La titularité du droit de propriété incorporelle découle de la qualité d'auteur.

L'article **L111-1** du Code de la propriété intellectuelle dispose en effet que **les auteurs d'œuvres de l'esprit sont investis, du seul fait de la création, d'un droit de propriété incorporelle composé d'attributs d'ordre moral et d'ordre patrimonial.**

L'article **L111-1 al. 3** dispose que l'existence ou la conclusion d'un contrat de travail ne déroge pas à la jouissance du droit de propriété incorporelle.

Il en résulte que **les auteurs, salariés ou commandités, sont investis à titre originaire du droit de propriété incorporelle.**

Bien que l'auteur salarié ou commandité soit titulaire à titre originaire du droit de propriété incorporelle, celui-ci est-il automatiquement transféré à l'employeur ou au commanditaire par le seul effet du contrat de travail ou du contrat de commande ?

S'agissant du droit moral, la réponse est négative. Personnel et inaliénable, le droit moral n'est en aucun cas transféré à l'employeur ou au commanditaire par le seul effet du contrat de travail ou du contrat de commande. Il ne peut davantage faire l'objet d'une cession.

Concernant le droit patrimonial, la jurisprudence a condamné la thèse de la cession automatique ou implicite, et consacre actuellement celle de la cession expresse.

En effet, sur le fondement des articles **L111-1 al. 3** et **L131-3** du CPI, la jurisprudence pose en principe que **l'existence ou la conclusion d'un contrat de travail ne déroge pas à la jouissance du droit de propriété incorporelle ; faute de contrat de cession respectant le formalisme édicté par le CPI, les droits patrimoniaux ne sont pas transférés à l'employeur ou au commanditaire.**

Sauf exception, ces règles constituent le droit commun des œuvres créées en exécution d'un contrat de commande ou d'un contrat de travail.

Elles constituent également le socle juridique des droits d'auteur journalistes. Néanmoins, les droits d'auteur des journalistes présentent un certain nombre de spécificités.

SPECIFICITES DU DROIT MORAL DES JOURNALISTES

L'article **L111-1** du CPI investit les auteurs d'œuvres de l'esprit de prérogatives morales.

Le droit moral est un droit personnel, inaliénable et imprescriptible, et il est composé de **4 prérogatives** :

- *le droit de divulgation ;*
- *le droit de retrait et de repentir ;*
- *le droit de paternité ;*
- *le droit au respect de l'œuvre.*

Jouissance du droit moral

En application de l'article **L111-1 al. 3**, la conclusion ou l'existence d'un contrat de travail ou d'un contrat de commande ne déroge pas à la jouissance du droit moral.

Il en résulte que le journaliste lié à une entreprise de presse par un contrat de travail, un contrat de commande ou encore une convention de stage est titulaire à titre originaire du droit moral.

- ➔ **Jurisprudence** : TGI Paris 13 décembre 1968 ; CA Paris 17 mai 1969 ; TGI 3 juillet 1969, D.1969.702 : le contrat de travail ne déroge pas au droit moral du journaliste.

Le droit moral est un droit personnel qui ne peut faire l'objet d'une cession.

Il en résulte que la conclusion d'un contrat de travail ou d'un contrat de commande n'a pas pour effet de transférer le droit moral du journaliste à l'éditeur de presse.

De même, la clause du contrat qui organise la cession du droit moral ou celle par laquelle l'auteur renonce à son exercice est nulle.

Exercice du droit moral

Le dispositif conventionnel montre la volonté des éditeurs de presse de garantir le droit moral des journalistes professionnels (*Voir infra*).

Mais il est vrai que le contexte de création ainsi que les usages du secteur de la presse apportent des limites au droit moral des journalistes. Et, même si ces limites sont illicites, la dépendance juridique et/ou économique des journalistes les empêche parfois de faire valoir leur droit moral, lequel peut dès lors se révéler inefficace en pratique.

Pour autant, les journalistes sont titulaires des prérogatives morales et les seules limites à leur exercice sont celles admises par le droit.

Droit de divulgation

Selon l'article **L121-2** du CPI, « *L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre. Sous réserve des dispositions de l'article L132-24, il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci* ».

C'est donc à l'auteur qu'appartient la décision de divulguer l'œuvre et c'est lui qui fixe le procédé et les conditions d'une telle divulgation.

Mais l'exercice du droit de divulgation peut élever des difficultés notamment lorsque l'œuvre est créée en exécution d'un contrat et/ou qu'elle est destinée à être insérée dans une œuvre plurale.

Droit de divulgation et œuvres créées en exécution d'un contrat :

Sur le fondement de l'article **L121-2** du CPI, un auteur est-il en droit de refuser de divulguer l'œuvre créée en exécution d'un contrat ?

A propos du contrat de commande, la réponse est affirmative. En effet, l'auteur est en droit de ne pas divulguer l'œuvre créée en exécution du contrat de commande mais à condition :

- de fonder sa décision sur des considérations d'ordre moral, des motivations pécuniaires étant caractéristiques d'un abus de droit ;
- et de verser des dommages et intérêts de nature à réparer le préjudice subi par le cocontractant.

S'agissant du contrat de travail, la question soulève des difficultés théoriques et pratiques non tranchées à ce jour par la jurisprudence. En doctrine, certains auteurs analysent le refus de divulguer comme un acte d'insubordination caractéristique d'une faute de nature à fonder un licenciement. Pour d'autre, l'exercice d'un droit reconnu par la loi ne pouvant être caractéristique d'une faute (Cf. droit de grève), il est suggéré de transposer au contrat de travail les règles dégagées à propos du contrat de commande.

Droit de divulgation et œuvre plurale :

Le caractère plural de l'œuvre constituerait une limite à l'exercice du droit de divulgation. En effet, selon l'opinion majoritaire, l'exercice du droit de divulgation par l'un des participants ne saurait entraîner la ruine d'un projet mené en commun, de sorte que l'intérêt collectif primerait sur les intérêts individuels fussent-ils moraux.

Droit de retrait et de repentir

En application de l'article L121-4 du CPI, les auteurs sont investis du droit de retirer leurs œuvres de manière définitive ou temporaire. Ne pouvant être exercé qu'à l'égard du cessionnaire des droits patrimoniaux, le droit de retrait et de repentir ne peut être exercé qu'à deux conditions :

- d'une part, l'auteur doit invoquer des considérations d'ordre moral (Cass. civ. 14 mai 1991, RIDA n°151, janvier 1992, p.273, note P. SIRINELLI, jugeant abusif le droit de retrait exercé par un auteur salarié pour des motifs d'ordre pécuniaire) ;
- d'autre part, l'auteur doit indemniser le cocontractant du préjudice subi.

Les considérations précédentes relatives au droit de divulgation sont pleinement transposables au droit de retrait et de repentir.

Droit de paternité

Prévu par l'article L121-1 du CPI, le **droit de paternité est le droit reconnu à l'auteur de révéler au public la paternité de ses œuvres ou, au contraire, de conserver l'anonymat.**

A moins que l'auteur y renonce expressément, l'œuvre de l'esprit doit comporter la mention son nom. L'auteur a le droit de s'opposer aux reproductions de ses œuvres qui ne comporteraient pas sa signature (CA Aix-en-Provence 21 octobre 1965, RIDA n°LI, p.47), et l'exploitation de l'œuvre sans la mention de l'auteur constitue une atteinte au droit moral.

Ainsi, la publication d'un article, d'une photographie sans la mention du nom du journaliste ou sa suppression ultérieure sans son accord est caractéristique d'une atteinte au droit de paternité.

➞ Jurisprudence :

- Porte atteinte au droit moral du journaliste salarié, l'éditeur de presse qui publie un cliché sans la mention du nom de son auteur : CA Paris 15 décembre 2004, Juris-data n°26095.

- Constitue une atteinte au droit moral la publication de la contribution sous le nom d'un tiers ; de même que la publication de la contribution sous le nom d'un pseudonyme alors que l'œuvre avait été initialement publiée sous le nom de l'auteur : CA Paris 16 avril 1986, Juris-data n°023692.

Exception faite de l'anonymat souhaité par l'auteur, aucune circonstance ne permet à l'entreprise de presse d'échapper à l'obligation de mentionner le nom du journaliste.

⇒ **Jurisprudence :**

- La notion d'œuvre collective ne prive pas les contributeurs du droit de paternité ;
- La taille réduite de la photographie ne justifie pas l'absence de mention du nom de l'auteur : CA Paris 15 décembre 2004, préc.
- Les usages de la presse ne justifient pas que l'entreprise publie les contributions sans la mention du nom de l'auteur ; à défaut de renonciation expresse et malgré l'absence de protestation durant plusieurs années, l'auteur pourra agir pour atteinte au droit moral. TGI Paris 3 juillet 1969, D.1969, juris., p.704, note J.-F P.

Concrètement, la contribution du journaliste doit comporter sa signature (nom patronymique, pseudonyme, initiales).

- ⇒ **Jurisprudence :** La mention du nom dans « l'ours » n'assure pas le respect dû au droit de paternité de l'auteur : CA Paris 30 octobre 2003, Juris-data n°225251.

Le journaliste salarié ou indépendant a le droit de ne pas révéler la paternité de ses œuvres.

Le refus de signer n'est pas caractéristique d'une faute et ne peut fonder une sanction disciplinaire (CA Paris 23 novembre 2001, Juris-data n°169182).

En outre, le refus de signer la contribution ne vaut pas renonciation aux droits d'auteur (Cass. civ. 6 mai 2003, CCE 2003, n°56, p.22, note Ch. CARON).

Il n'est pas à exclure qu'une convention relative à la paternité soit conclue. En pratique, il existe deux catégories de conventions : celles par laquelle l'auteur renonce à signer ses œuvres, et celles par laquelle il consent à qu'un tiers les signe à sa place.

Conventions d'anonymat :

La jurisprudence admet la licéité des conventions d'anonymat mais laisse à l'auteur le droit de révéler la paternité de ses œuvres à tout moment (CA Paris 10 juin 1986, RIDA n°133, p.197).

Afin de ne pas priver l'auteur du droit de révéler sa paternité, la jurisprudence déclare toutefois illicite la convention d'anonymat par laquelle l'auteur renonce de manière définitive à révéler sa paternité (Cass. civ. 5 mai 1993, RIDA n°158, p.205).

Pour échapper à toute condamnation sur le fondement de l'atteinte au droit moral, l'entreprise, qui ne justifie pas d'une clause écrite d'anonymat, peut être tentée d'invoquer la renonciation de l'auteur à son droit de paternité.

La jurisprudence n'admet pas les renonciations tacites au droit de paternité et exige ainsi que la **renonciation soit expresse**. L'entreprise doit rapporter des éléments de preuve de nature à établir la renonciation expresse de l'auteur.

- **Jurisprudence** : La reproduction répétée des contributions sans la mention du nom de l'auteur, l'absence de protestation pendant plusieurs années ne sont pas de nature à établir la renonciation expresse de l'auteur à son droit de paternité.
- **TGI Paris 3 juillet 1969, D.1969, juris., p.704, note J-F P** : En l'espèce, une entreprise de presse publie pendant plusieurs années des clichés sans la mention du nom du photographe. La crainte d'être licencié contraint le photographe à ne pas protester et à n'agir en justice qu'une fois son licenciement prononcé. Pour échapper à toute condamnation, l'entreprise invoque une renonciation tacite au droit de paternité. Mais les juges du fond rejettent cet argument. Rappelant que la condition salariale ne déroge pas au droit de paternité, les magistrats considèrent que les usages professionnels ne réduisent pas la portée du respect dû au nom et à la qualité de l'auteur. L'absence de protestation pendant plusieurs années ne vaut pas renonciation au droit de paternité. L'entreprise est condamnée pour atteinte au droit de paternité.

Conventions translatives du droit de paternité :

Il s'agit de la convention par laquelle l'auteur accepte que l'œuvre soit publiée sous le nom d'un tiers.

Si la licéité de ces conventions peut être mises en doute, la jurisprudence les considère comme « précaires », de sorte que l'auteur peut à tout moment décider de rétablir la vérité et révéler la paternité de ses œuvres.

Dans tous les cas, l'auteur peut décider de révéler la paternité de ses œuvres. La jurisprudence laisse en effet la possibilité à l'auteur de sortir de l'anonymat, qu'il soit consenti ou forcé. L'entreprise qui refuse de faire droit à sa demande porte atteinte au droit de paternité (**CA Paris 20 avril 1989, RIDA n° 143, p.319**).

Droit au respect de l'œuvre

Le droit au respect de l'œuvre est le **droit reconnu à l'auteur de voir son œuvre respectée dans ses moindres détails**.

Par principe, toute modification apportée à l'œuvre sans l'autorisation de l'auteur est caractéristique d'une atteinte au droit moral.

Néanmoins, le droit au respect de l'œuvre comporte en pratique des limites qui résultent des usages dans le secteur de la presse. Indépendamment de ces usages, les seules limites licites sont celles admises par la jurisprudence.

Les limites liées au contexte de création :

La doctrine relève l'aspect relatif du droit au respect de l'œuvre dans le secteur de la presse. Il est vrai que, compte tenu des usages, les contributions des journalistes subissent de nombreuses modifications avant leur publication.

En droit, seule la spécificité du contexte de création justifie un amoindrissement du droit moral. En effet, lorsqu'un auteur participe à une œuvre collective, son droit moral est limité durant le processus de création.

- ⇒ **Jurisprudence** : « *Si l'auteur d'une contribution à une œuvre collective demeure investi du droit moral de l'auteur au respect de son œuvre, ce droit est limité par la nature collective de l'œuvre, qui impose la fusion de la contribution de l'auteur dans son ensemble, de sorte que le responsable est en droit d'apporter aux contributions des différents auteurs les modifications que justifie la nécessaire harmonisation de l'œuvre dans sa totalité* ». Cass. civ. 16 décembre 1986, D. 1988, juris., p.173, note E. EDELMAN.

La jurisprudence pose toutefois deux limites au pouvoir du promoteur :

- d'une part, les modifications doivent être justifiées par la nécessité d'harmoniser l'ensemble ;
- d'autre part, les modifications ne doivent pas avoir pour effet de dénaturer la contribution.

A cet égard, il a été jugé que le directeur de la publication ne peut, sous prétexte de la banalité de l'article, apporter des modifications qui altèrent substantiellement la contribution et dénaturent à la fois le style de l'auteur et l'esprit de l'œuvre, CA Paris 9 mai 1989, D.1990, somm. Comm., p.90, en l'espèce un paragraphe avait été ajouté et des commentaires avaient été modifiés.

A l'inverse, les juges du fond ont admis que le directeur de publication est en droit d'apporter des modifications à l'œuvre lorsqu'elles ont pour objet d'échapper à des condamnations pénales, CA Paris 10 février 1984, Juris-data n°023271.

Il faut préciser que l'auteur est en droit de ne pas signer sa contribution modifiée ; la jurisprudence a considéré que ce refus ne saurait être fautif et ne peut en conséquence fonder une sanction disciplinaire. (CA Paris 23 novembre 2001, Juris-data n°169182).

Une fois les contributions publiées, l'entreprise de presse ne peut les modifier sans l'accord de leurs auteurs. Toute modification constitue une atteinte au droit moral.

- ⇒ **Jurisprudence** : CA Paris 28 janvier 2004, Juris-data n°235859 : constituent une atteinte au droit moral les coupures opérés dans l'article ; la suppression de certains titre ; le recadrage des photographies ou encore leur superposition par effet de transparence.

Les limites contractuelles et conventionnelles :

Certains contrats comportent des clauses par lesquelles les auteurs autorisent le cocontractant à apporter des modifications à leurs œuvres.

Or, selon leur rédaction, ces clauses peuvent être jugées illicites.

- ⇒ **Jurisprudence** : « *L'inaliénabilité du droit au respect de l'œuvre, principe d'ordre public, s'oppose à ce que l'auteur abandonne au cessionnaire, de façon préalable et générale, l'appréciation exclusive des utilisations, diffusion, adaptation, retrait, adjonction et changement qu'il déciderait de réaliser* », Cass. civ. 28 janvier 2003, CCE 2003, n° 21, p.17, note Ch. CARON ; Cass. soc. 10 juillet 2002, CCE 2002, n° 139, p.24, note Ch. CARON.

Cette jurisprudence ne s'oppose pas à ce que l'auteur consente par contrat à ce que certaines modifications soient apportées à ses œuvres (notamment celles justifiées par des impératifs techniques). Elle s'oppose en revanche à ce que des clauses contractuelles, rédigées en termes généraux, confèrent au cocontractant un pouvoir discrétionnaire ; ou à ce que l'auteur renonce à l'exercice du droit moral.

Enfin, si certains garantissent le respect dû à l'œuvre du journaliste, certains accords collectifs conclus dans le secteur de la presse habilite l'entreprise à apporter des modifications. La licéité de cette disposition conventionnelle peut être mise en doute. Voir infra.

SPECIFITES DU DROIT PATRIMONIAL DES JOURNALISTES

D'une durée de 70 ans après le décès de l'auteur, les droits patrimoniaux le droit de représentation, le droit de reproduction, le droit d'adaptation et le droit de traduction.

Les droits patrimoniaux des journalistes sont régis par les principes de solution suivants :

- le journaliste est titulaire à titre originaire des prérogatives patrimoniales ;
- l'existence ou la conclusion d'un contrat de travail ou d'un contrat de commande ne vaut pas cession automatique des droits patrimoniaux à l'entreprise de presse ; leur transfert est donc subordonné à la conclusion d'un acte qui respecte le formalisme édicté par le Code de la propriété intellectuelle.
- les entreprises de presse sont toutefois investies d'un droit dit de droit première publication. Mais le droit de première publication étant épuisé à la première utilisation de la contribution, toute nouvelle exploitation nécessite l'autorisation préalable du journaliste et le versement d'une rémunération supplémentaire.

Transfert du droit patrimonial à l'entreprise de presse

Les entreprises, et notamment les éditeurs de presse, se sont souvent prévalus des droits les plus étendus sur les œuvres créées en exécution d'un contrat de travail ou d'un contrat de commande. Elles ont soutenu la thèse de la cession automatique ou implicite : compte tenu de son objet (la création d'une œuvre de l'esprit en vue de son exploitation) et de sa cause (le versement du salaire), le contrat de travail entraînerait le transfert automatique des droits d'exploitation à l'entreprise.

Mais cette thèse, appliquée par une jurisprudence ancienne, a été condamnée. Désormais, la jurisprudence applique la **thèse de la cession expresse** qui est fondée sur une interprétation stricte des articles **L111-1 al. 3 et L131-3** du CPI.

Ni le contrat de travail ou de commande, ni la convention de stage (CA Paris 5 octobre 2005, *Juris-data* n°283915) ne vaut cession des droits patrimoniaux à l'entreprise de presse.

Le transfert des droits d'exploitation nécessite la conclusion d'un acte de cession (clause insérée dans le contrat ; avenant ; ...) qui respecte les règles formelles de cession posées par les articles L131-1 et suivants du CPI, règles applicables à la relation qui unit le journaliste à l'entreprise de presse quel que soit son statut juridique (CA Paris 5 octobre 2005, *préc.* ; CA Paris 9 mai 2007, *Juris-data* n°338501).

Prohibition des cessions globales d'œuvres futures

Pour éviter de répéter le formalisme imposé par le CPI, le cocontractant, employeur ou commanditaire, peut souhaiter insérer dans le contrat de travail ou le contrat de commande une **clause de cession anticipée**. Cette clause organise le transfert des droits patrimoniaux sur les œuvres futures.

Toutefois, la validité des clauses de cession anticipée peut être mise en doute au regard de l'article **L131-1** du CPI, aux termes duquel « *La cession globale d'œuvres futures est nulle* ».

L'article L131-1 du CPI suscite des difficultés d'interprétation. La doctrine n'est pas fixée sur sa portée exacte, et la jurisprudence s'est rarement prononcée. A l'heure actuelle, il est délicat de se prononcer avec exactitude sur la licéité des clauses de cession anticipée, ce qui crée une véritable insécurité juridique.

Après avoir admis que « *la cession automatique de droits de propriété littéraire et artistique au fur et à mesure de la production d'éventuels travaux n'est pas constitutive de la cession globale d'œuvres futures prohibée* », CA Lyon 28 novembre 1991, *Gaz. Pal.* 1992, 1, *juris.*, 275, note J.-P FORGERON, la jurisprudence paraît désormais plus exigeante.

Pour preuve, une décision assez récente, rendue à propos d'œuvres créées par un journaliste, interdit l'entreprise de presse de se prévaloir des dispositions du contrat de travail relatif aux droits d'auteur jugées « *inopérantes dès lors qu'elles organisent, contrairement aux dispositions de l'article L131-1 du CPI, la cession globale des œuvres futures* », CA Paris 30 octobre *Juris-data* n°225251. La clause de cession anticipée étant nulle sur le fondement de l'article L131-1 du CPI, l'entreprise n'est pas titulaire des droits patrimoniaux et a porté atteinte aux droits d'auteur du journaliste en exploitant ses contributions.

.Reste alors à déterminer les conditions de validité des clauses de cession anticipée, et c'est bien là le cœur des difficultés.

- d'une part, les juges du fond ont retenu le critère de l'identification des œuvres. Ainsi, a été jugé licite la clause de cession anticipée portant non pas sur « *les œuvres dont le salarié serait auteur* » mais sur « *des articles, dessins et photographies* », TGI Paris 6 décembre 2002, Légipresse n°202, juin 2003, III, p.88, comm., C. ALLEAUME. Pour ne pas tomber sous le coup de la prohibition, la clause devrait rendre les œuvres identifiables quant à leur nature. Seraient donc nulles les clauses rédigées en termes généraux qui porteraient sur *les œuvres à créer* durant la relation d'emploi.
- d'autre part, même à supposer que la clause soit licite au regard de l'article L131-1 du CPI, elle doit impérativement respecter le formalisme édicté par l'article L131-3 du CPI. TGI Paris 6 décembre 2002, préc., bien que jugeant la clause non contraire à l'article L131-1, les magistrats la déclarent toutefois nulle sur le fondement de l'article L131-3 du CPI.

Mentions obligatoires

Selon l'article L131-3 du CPI, « *La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée ».*

- **Jurisprudence** : La jurisprudence est stricte et peut prononcer la nullité des clauses qui ne respectent pas le formalisme édicté par l'article L131-3 du CPI (Cass. civ. 23 janvier 2001, CCE avril 2001, n°34, comm., Ch. CARON). Condamnant celles rédigées en termes généraux (cession tout droit compris par exemple), la jurisprudence oblige à rédiger les clauses de cession avec minutie et précision.
- CA Paris 23 octobre 2003, préc. : Est nulle la clause contenue dans le contrat de travail qui prévoit la cession des droits d'exploitation « *pour l'ensemble des supports «presse, librairie, supports audiovisuels et électroniques, etc, ...» ainsi que les supports dérivés (affiches et affichettes, plaquettes, documents promotionnels divers, etc, ...)*. Ce droit d'exploitation s'entend sans limitation de durée ». Selon les juges du fond, cette clause méconnaît l'article L131-3 du CPI car « *le domaine d'exploitation des droits cédés n'est pas délimité ni quant à son étendue, du fait de l'emploi de la locution « Etcetera », ni quant à sa durée* ».

Les contrats d'auteur sont soumis au **principe de l'interprétation stricte**.

Il en résulte que ce qui n'est pas expressément cédé est conservé par l'auteur.

Notons enfin qu'aux termes de l'article **L131-6** du CPI, « *La clause d'une cession qui tend à conférer le droit d'exploiter l'œuvre sous une forme non prévisible ou non prévue à la date du contrat doit être expresse et stipuler une participation corrélative aux profits d'exploitation* ». Les parties peuvent donc organiser la cession pour des modes d'exploitation futurs et inconnus au moment du contrat, à condition de le prévoir expressément et de stipuler une contrepartie pécuniaire.

Contrepartie pécuniaire

Le Code de la propriété intellectuelle prévoit que la cession des droits d'exploitation peut s'effectuer à titre gratuit ou à titre onéreux.

En cas de cession à titre onéreux, l'article **L131-4** du CPI pose le principe de la rémunération proportionnelle aux recettes de la vente ou de l'exploitation.

Par exception, la rémunération peut être fixée de manière forfaitaire.

Le forfait n'est autorisé que dans les cas légaux fixés par les articles **L131-4** et **L132-6** du CPI.

Comme il sera examiné, ces cas légaux permettent aux entreprises de presse d'avoir valablement recours au forfait (*Voir infra*).

Exploitation des contributions

Bien que les journalistes salariés ou indépendants soient titulaires du droit patrimonial et que le transfert soit subordonné au respect des règles formelles de cession précédemment exposées, les entreprises sont toutefois titulaires d'un droit spécifique : **le droit de première publication**.

Le droit de première publication habilite les entreprises de presse à exploiter une première fois la contribution des journalistes sans avoir ni à requérir l'autorisation expresse du journaliste, ni à verser une rémunération supplémentaire.

Fondements juridiques

N'étant expressément consacré par aucun texte légal, le droit de première publication trouve sa source en jurisprudence.

- ➔ **Jurisprudence** : « *Il ressort de la combinaison des articles L121-8 du CPI et L761-9 du CT que le contrat de travail entre un journaliste de presse emporte cession des droits d'auteur pour une première publication* », CA Paris 8 septembre 2000, Juris-data n° 121728.

Le droit de première publication repose sur une interprétation *a contrario* des articles **L121-8** du Code de la propriété intellectuelle et **L7113-2** du Code du travail.

- **Article L121-8 CPI** : *L'auteur seul a le droit de réunir ses articles et ses discours en recueil et de les publier ou d'en autoriser la publication sous cette forme. Pour toutes les œuvres publiées ainsi dans un journal ou recueil périodique, l'auteur conserve, sauf stipulation contraire, le droit de les faire reproduire et de les exploiter, sous quelque forme que ce soit, pourvu que cette reproduction ou cette exploitation ne soit pas de nature à faire concurrence à ce journal ou à ce recueil périodique.*
- **Article L7113-2 CT** : *Tout travail commandé ou accepté par une entreprise de journal et périodique et non publié est rémunéré. Le droit de faire paraître dans plus d'un journal ou périodique les articles ou autres œuvres littéraires ou artistiques dont un journaliste professionnel est l'auteur est subordonné à une convention expresse précisant les conditions dans lesquelles la reproduction est autorisée.*

Objet et Titularité du droit de première publication

Retenant une interprétation stricte des articles L121-8 du Code de la propriété intellectuelle et L7113-2 du Code du travail, la jurisprudence a défini l'objet du droit de première publication et déterminer les personnes physiques ou morales qui en sont titulaires.

Le droit de première publication porte sur :

- **les œuvres de l'esprit publiées dans un journal ou dans une revue périodique, indépendamment de leur nature et de leur support ;**
- **créées par toute personne liée à une entreprise de presse quel que soit son statut juridique et sa qualité professionnelle.**

Les agences de presse ne sont pas titulaires du droit de première publication.

Portée et Etendue du droit de première publication

Comme il a été indiqué, le droit de première publication habilite l'entreprise de presse à publier une première fois la contribution des journalistes sans avoir ni à obtenir leur autorisation expresse, ni à verser une rémunération supplémentaire.

L'entreprise de presse peut décider du moment de la publication, laquelle peut en conséquence intervenir après la rupture du contrat de travail, Cass. civ. 12 juillet 207, CCE Octobre 2007, comm. n° 18, Ch. CARON.

Mais, une fois que la contribution est publiée, le droit de première publication est épuisé. Toute nouvelle exploitation nécessite alors l'autorisation du journaliste et le versement d'une rémunération supplémentaire.

Nouvelle exploitation des contributions

La nouvelle exploitation des contributions dans un autre numéro du même titre de presse, dans un autre titre de presse appartenant ou non au même éditeur nécessite-t-elle l'autorisation préalable des journalistes et le versement d'une rémunération supplémentaire ?

Afin de procéder à de nouvelles exploitations, les éditeurs de presse se sont souvent prévalus des droits les plus étendus sur les contributions, allant bien au-delà du seul droit de première publication.

Mais la jurisprudence a considérablement limité les droits des éditeurs de presse.

⇒ **Jurisprudence** : « *L'existence d'un contrat de travail n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit de propriété intellectuelle de l'auteur, et à défaut de convention expresse conclue dans les conditions de la loi, l'auteur des photographies ne transmet pas à son employeur, du seul fait de la première publication rémunérée à titre de salaire, le droit de reproduction de ses œuvres* », Cass. civ. 12 avril 2005, Juris-data n°028000.

La jurisprudence a consacré **la théorie de l'épuisement du droit de première publication.**

Sur le fondement de l'article **L121-8** du CPI, elle a tranché que **le droit de l'entreprise de presse est limité à une seule publication.** Cette solution repose sur une interprétation *a contrario* de l'article L121-8 du CPI.

La jurisprudence se place également sur le terrain de l'article **L7113-2** du CT pour limiter les droits des entreprises de presse. Selon cette disposition, la publication de la contribution *dans plus d'un journal ou périodique* nécessite la conclusion d'une convention expresse précisant les conditions dans lesquelles la reproduction est autorisée. Or, pour déterminer les cas dans lesquels la conclusion d'une telle convention est requise, la jurisprudence a dû interpréter la notion de « *journal ou périodique* ».

Il va de soi que **le droit de première publication n'investit pas les entreprises de presse du droit de céder les contributions à des tiers.** Très tôt, la jurisprudence a subordonné une telle pratique à l'autorisation expresse des journalistes (TGI Paris 15 février 1961, Gaz. Pal. 1961.1.344 ; Cass. civ. 21 octobre 1997, Juris-data n°004154).

En revanche, la question de savoir si l'entreprise de presse peut réutiliser les contributions dans un autre titre de presse lui appartenant, ou dans un autre numéro du même titre de presse a suscité plus de difficultés. Il existe en effet plusieurs conceptions du *journal*, qui peut désigner soit *l'entreprise de presse*, soit *le titre de presse*, soit *le numéro du titre de presse*.

Au terme d'une évolution, la jurisprudence a retenu une conception étroite du « journal », ce qui limite considérablement les droits des entreprises de presse.

⇒ Cass. civ. 21 octobre 1997, Juris-data n°004154 : « **A défaut de conventions expresse, conclue dans les conditions de la loi, l'auteur des photographies n'avait transmis à son employeur du seul fait de la première publication rémunérée à titre de pîge, le droit de reproduction de ses œuvres, pour de nouvelles publications ou cession à des tiers** ». Cette solution a été confirmée par la jurisprudence Le Berry Républicain : Cass. civ. 23 janvier 2001, CCE 2001, n°44, p.24, note Ch. CARON.

⇒ La jurisprudence condamne les pratiques de certains groupes de presse consistant à mettre en commun les fonds d'archives en vue d'utiliser les contributions dans plusieurs titres édités par les entreprises du même groupe. Voir notamment : Cass. civ. 24 avril 2004, Bull. civ., I, n°118, p.97 ; CA Paris 22 octobre 2003, CA Paris 12 novembre 2003, Prop. Intell., n°10, janvier 2004, p.56, obs. A. LUCAS.

⇒ Cass. civ. 12 juin 2001, Rillon, CCE 2001, n°74, p.23, note Ch. CARON : les dispositions de l'article L761-9 du CPI signifient que « **les termes « journal ou périodique » se rapportent à l'édition d'un numéro de la revue concernée et non pas à l'organe de presse** ». Dès lors, la publication de la contribution dans d'autres numéros du même titre de presse nécessite l'autorisation expresse du journaliste.

Il faut donc retenir que toute nouvelle exploitation de la contribution du journaliste est soumise à la conclusion d'une convention expresse et au versement d'une rémunération supplémentaire. Il en est notamment ainsi de :

- la publication des contributions du journaliste dans un autre numéro du même titre de presse ;
- la publication des contributions dans une autre œuvre, notamment dans un autre titre de presse appartenant ou non à l'entreprise de presse ;
- la publication des contributions dans un titre de presse édité par une entreprise appartenant au même groupe de presse ;
- la publication des contributions par un tiers.

Exploitation numérique

L'exploitation numérique des contributions nécessite-t-elle l'autorisation expresse des journalistes et le versement d'une rémunération supplémentaire ?

L'on sait que le développement de la presse numérique a suscité un contentieux abondant opposant les éditeurs de presse aux groupements professionnels chargés de défendre les intérêts des journalistes.

Mais ce contentieux a permis à la jurisprudence de consacrer les droits d'auteur des journalistes dans l'univers numérique.

Le principe de solution dégagé par la jurisprudence est relativement simple : **l'exploitation numérique des contributions nécessite l'autorisation expresse des journalistes et le versement d'une rémunération supplémentaire.**

Plus complexe est le raisonnement juridique à adopter pour retenir un tel principe.

Il convient en effet de répondre à deux interrogations.

1^{ère} : la mise en ligne des articles de presse entre-t-elle dans les prérogatives du promoteur de l'œuvre collective ?

Le Syndicat de la Presse Magazine et d'Information (SPMI) publie en 1998 un Livre Blanc intitulé « *La presse française sera-t-elle sur Internet ? Pour une défense de l'œuvre collective* ».

Les éditeurs de presse ont notamment avancé que la mise en ligne des journaux entrerait dans les prérogatives qui leur sont reconnues en leur qualité de promoteur d'œuvre collective.

De manière parfois contestable, la jurisprudence a refusé d'apprécier les litiges sur le terrain du régime juridique de l'œuvre collective, et ont ainsi écarté l'argument avancé par les éditeurs de presse.

Quoi qu'il en soit, des considérations d'ordre théorique permettent de conclure que la mise en ligne du journal n'entre pas dans les prérogatives reconnues à l'éditeur de presse en sa qualité de promoteur d'œuvre collective.

2^{ème} : la mise en ligne des articles de presse excède-t-elle le droit de première publication reconnu à l'éditeur de presse ?

Ceci revient à se demander si la mise en ligne des articles de presse constitue une publication dans plus d'un journal ou périodique au sens de l'article L7113-2 du Code du travail.

Deux conceptions s'affrontent :

- la conception *matérielle* du journal ;
- la conception *intellectuelle* du journal.

Retenant la **conception matérielle du journal**, la jurisprudence a considéré que la mise en ligne des articles de presse constitue une publication des contributions dans plus d'un journal ou périodique au sens de l'article L7113-2 du Code du travail.

⇒ **Jurisprudence DNA : Version PDF du journal papier** : Cette jurisprudence s'attache au support et retient la conception « matérielle » du journal. La mise en ligne du journal en format PDF nécessite l'autorisation expresse des journalistes. **TGI Strasbourg, Ord. Réf., 3 février 1998, Légipresse, mars 1998, n° 149, III, p.22, note B. A.**

⇒ **Jurisprudence Le Progrès : Diffusion des articles sur le site web et constitution d'un fonds d'archives** : « **Le droit de première publication cédé à la Société éditrice est épuisé dès la première publication sous la forme convenue, en l'espèce le premier support papier. (...) toute nouvelle reproduction sur**

un support de même nature ou sur un support différent

⇒ **implique l'accord préalable des parties contractantes. L'édition télématique et l'archivage sur un serveur ne peuvent être considérés comme un prolongement de la diffusion sur support papier alors que notamment, la typographie et la présentation d'un article dans une publication correspondant à un courant d'idées voulues par son auteur lors de la conclusion du contrat de collaboration disparaissent, que le lectorat est élargi et que la durée de diffusion est différente ».** CA Lyon 9 décembre 1999, Légipresse, juin 1999, n°162, III, p.7, note P.-Y GAUTIER.

⇒ **Jurisprudence Le Figaro : Edition télématique et constitution d'un fonds d'archives : Selon les juges du fond, l'autorisation expresse est requise pour la publication des contributions sur un autre support résultant d'une technologie nouvelle. CA Paris 10 mai 2000, Légipresse, juin 2000, n°172, III, p.92, note B. A.**

Il faut retenir que sont soumises à l'autorisation expresse du journaliste et au versement d'une rémunération supplémentaire :

- la publication des contributions dans la version numérique du journal ;
- l'utilisation des contributions pour offrir au public des services spécifiques gratuits ou payants (consultation des contributions réunies dans un fond d'archives électronique ; services téléphonie mobile, ...).

Conditions d'exploitation

Autorisation expresse du journaliste

Toute nouvelle exploitation est subordonnée à l'autorisation expresse du journaliste.

En bonne logique, cette autorisation n'a pas à être requise en cas de :

- **cession individuelle** : justifiant d'un contrat de cession respectant les exigences posées par les articles L131-1 et suivants du CPI, l'entreprise de presse est titulaire des droits d'exploitation, et peut à ce titre exploiter les contributions dans les conditions fixées au contrat.
- **Accord collectif** : dans le secteur de la presse, des accords collectifs définissent les conditions dans lesquels l'entreprise de presse est autorisée à exploiter les contributions. Ils sont opposables aux journalistes à condition d'une adhésion individuelle.

A défaut de cession individuelle ou d'accord collectif, l'autorisation expresse du journaliste est donc requise.

Mais pour échapper à toute condamnation, les entreprises de presse qui avaient exploité les contributions sans l'accord des journalistes, se sont souvent prévaluées d'une autorisation tacite.

La jurisprudence exige toutefois que l'autorisation soit expresse et refuse ainsi de déduire de certains éléments de fait l'autorisation tacite du journaliste.

➤ L'autorisation ne peut se déduire :

- De la tolérance du journaliste, de son silence, de son inaction après l'exploitation de ses contributions : Cass. civ. 21 janvier 2001, préc. ; Cass. civ. 27 avril 2004, préc.
- De la perception d'une rémunération forfaitaire, Cass. civ. 27 avril 2004, préc.
- De la connaissance par le journaliste de la stratégie et de la politique de l'entreprise de presse consistant dans une mutualisation du fonds éditorial du groupe de presse, CA 22 octobre 2003, 1^{ère} espèce, Prop. Intell., n°10, janvier 2004, p.556, obs. A. LUCAS.

A dire vrai, c'est une autorisation formelle qui est exigée.

Prenant appui sur l'article L7113-2 du CT, la Cour de cassation a en effet tranché que « **la reproduction des articles dont un journaliste est auteur dans un autre journal est subordonnée à la conclusion d'une convention expresse précisant les conditions dans lesquelles cette reproduction est autorisée** », Cass. civ. 23 janvier 2001, préc.

Versement d'une rémunération supplémentaire

En théorie, salaire et droits d'auteur ont deux causes distinctes :

- le salaire est la rémunération versée en contrepartie de l'accomplissement de la prestation de travail ;
- les droits d'auteur sont la rémunération versée en contrepartie de la cession des droits patrimoniaux, de l'exploitation des œuvres.

La première publication de la contribution est couverte par le salaire. Mais, une fois le droit de première publication épuisé, l'exploitation des contributions ouvre droit au versement d'une rémunération supplémentaire : Cass. civ. 23 janvier 2001, préc.

En droit d'auteur, le principe est celui de la rémunération proportionnelle. A titre exceptionnel, il est possible de recourir au forfait dans les cas légaux expressément fixés par le CPI.

A cet égard, les cas légaux prévus par articles **L131-4** et **L132-6** autorisent les entreprises de presse à verser aux journalistes une rémunération forfaitaire.

L'article **L132-6** du CPI dispose « *En ce qui concerne les œuvres de l'esprit publiées dans des journaux ou recueils périodiques de tout ordre et par les agences de presse, la rémunération de l'auteur, lié à l'entreprise d'information par un contrat de louage d'ouvrage ou de services, peut également être fixée forfaitairement* ». Cette disposition permet donc de recourir au forfait lorsque les œuvres sont publiées dans des journaux ou des recueils périodiques. Mais l'on peut valablement penser que certaines exploitations n'échappent pas au principe de la rémunération proportionnelle (services payants en ligne - consultation d'archivages ; ...), à moins qu'elles n'entrent dans l'un des cas légaux du recours au forfait prévus à l'article L132-4 du CPI.

Lorsque le recours au forfait entre dans l'un des cas légaux, la jurisprudence n'interdit pas aux parties de convenir que le salaire englobe la rémunération supplémentaire.

⇒ **Jurisprudence** : « *La rémunération du photographe dont les œuvres sont destinées à être publiées dans un journal ou recueil périodique, par l'entreprise d'information qui l'emploie, peut être fixée forfaitairement et consister, soit pour le tout en un salaire, soit, en sus du salaire, en une indemnité* » : Cass. civ. 27 mai 1986, Bull. civ. 1986, I, n°142.

Il est toutefois indispensable que les parties prévoient expressément que le salaire comprend la rémunération due au titre de l'exploitation des contributions.

⇒ **Jurisprudence** : le journaliste reste fondé à réclamer le versement de la rémunération supplémentaire, dès lors que l'employeur ne rapporte pas la preuve « *d'un accord des deux parties incluant dans le salaire une redevance forfaitaire destinée à rémunérer la diffusion des photographies dont il est auteur* » : Cass. civ. 27 janvier 1993, RIDA avril 1993, p.204.

Exploitation des contributions par le journaliste

En application de l'article **L121-8** du CPI, les journalistes ont le droit de réunir leurs articles et de les publier.

Cette disposition leur reconnaît également le droit de publier séparément leurs contributions à condition de ne pas concurrencer l'entreprise de presse.

L'article L121-8 du CPI permet aux journalistes de consentir une exclusivité. Cette exclusivité ne découle pas du contrat de travail ; il est indispensable qu'une clause la prévienne expressément.

B – LE DISPOSITIF CONVENTIONNEL APPLICABLE DANS LA PRESSE ECRITE

Le dispositif légal, tel qu'il vient d'être présenté, oblige les entreprises de presse à conclure avec chaque journaliste des conventions expresses définissant les conditions dans lesquelles les contributions peuvent être ré-exploitées. Il faut admettre que le dispositif légal peut rendre fastidieuse la gestion individuelle des droits d'auteur des journalistes.

Aussi, afin de se conformer à la loi et à la jurisprudence et de faciliter la gestion des droits d'auteur des journalistes, le secteur de la presse a eu recours, au cours des 10 dernières années, à deux instruments juridiques jusqu'à lors ignorés par les entreprises : **la négociation collective et la gestion collective.**

Ces instruments juridiques ont ainsi permis aux partenaires sociaux d'adapter les droits d'auteur des journalistes aux évolutions de la technique.

1 – LES ACCORDS COLLECTIFS

Pour déterminer avec exactitude le sort des droits d'auteur des journalistes, il est indispensable de se référer au dispositif conventionnel afin de vérifier si des normes collectives régissent les conditions d'exploitation des contributions des journalistes.

La **Convention Nationale de Travail des Journalistes, du 27 octobre 1987**, applicable à tout journaliste quelle que soit l'entreprise de presse à laquelle il collabore, prévoit : **Article 7** : « *Les droits de propriété littéraire et artistique du journaliste sur son œuvre, et notamment, ceux de reproduction et de représentation, sont définis par les dispositions de la loi du 11 mars 1957, modifiées par la loi du 3 juillet 1985* ».

La Convention Nationale, qui consacre les droits d'auteur des journalistes, ne comporte aucune disposition ayant vocation à en régir l'exercice.

Toutefois, suite aux litiges relatifs à l'exploitation numérique des contributions, de plus en plus d'entreprises de presse ont eu recours à la négociation collective en vue de régir les droits d'auteur des journalistes. Favorisés par la jurisprudence et présentés par les partenaires sociaux comme le fruit d'une concertation et de concessions réciproques, les accords collectifs facilitent la gestion des droits d'auteur des journalistes et ont pour avantage d'associer les syndicats professionnels à la négociation des conditions d'exploitation des contributions.

Ainsi, un certain nombre d'accords collectifs ont été conclus par les partenaires sociaux et il convient de s'y reporter pour déterminer la manière dont sont régis les droits d'auteur des journalistes dans une entreprise de presse.

CHAMP D'APPLICATION DES ACCORDS COLLECTIFS

A l'inverse de la Convention Nationale des Journalistes qui s'applique à tout journaliste professionnel quelle que soit l'entreprise de presse à laquelle il collabore, les accords collectifs ont un champ d'application limité.

- d'une part, **les accords collectifs ne s'appliquent que dans les entreprises signataires** ;
- d'autre part, **les accords collectifs s'appliquent dans les conditions fixées par les partenaires sociaux**. La plupart des accords qui ont été conclus dans la presse écrite pose des conditions relatives à la qualité professionnelle et à la nature de la contribution. En outre, certains accords subordonnent leur application à l'adhésion individuelle du journaliste.

OPPOSABILITE DES ACCORDS COLLECTIFS

Compte tenu du caractère du droit d'auteur, il est majoritairement admis en doctrine et en pratique que les accords collectifs sont opposables à condition d'une **adhésion individuelle** du journaliste. A défaut d'adhésion individuelle (clause relai dans le contrat de travail ; avenant au contrat de travail ; ...), les dispositions conventionnelles ne sont pas opposables au journaliste, de sorte que les droits d'auteur restent régis par le dispositif légal.

Montrant l'effet relatif des accords collectifs, un arrêt de la Cour de cassation confirme les propos et doit inciter les entreprises de presse à obtenir l'adhésion individuelle des journalistes : Cass. soc. 12 septembre 2007, CCE 2008, n° 1, comm. 1, Ch. CARON.

VALIDITE DES ACCORDS COLLECTIFS

Source négociée du droit du travail portant sur les droits d'auteur, les accords collectifs conclus dans la presse écrite sont à la fois soumis au Code du travail et au Code de la propriété intellectuelle.

Pour l'essentiel, les accords collectifs ne peuvent déroger aux droits des journalistes dans un sens moins favorable que la loi, et doivent respecter les dispositions impératives du Code de la propriété intellectuelle.

L'analyse des accords collectifs conclus dans la presse écrite permet de mettre en doute la validité de certaines clauses.

L'objet principal des accords collectifs étant d'autoriser les entreprises de presse à exploiter les contributions des journalistes, la majorité des accords organise une cession du droit patrimonial. Or, **compte tenu de leur objet, les accords collectifs ne devraient pas échapper au respect du formalisme édicté par les articles L131-1 et suivants du CPI et au principe de l'interprétation stricte des contrats.**

S'il est possible de s'interroger sur la validité des accords au regard de l'article L131-1 du CPI, certaines clauses ne respectent pas toujours le formalisme posé par l'article L131-3 du CPI. En cas de contentieux, il n'est pas à exclure que la jurisprudence prononce la nullité de ces clauses.

Quant à la rémunération supplémentaire, il semble que les partenaires sociaux puissent valablement prévoir que le salaire couvre le prix de certaines exploitations, dans les conditions fixées par la jurisprudence précitée (*voir supra*). Quant aux modes de calcul, ils ne peuvent déroger au principe de la rémunération proportionnelle, et les accords collectifs ne peuvent recourir au forfait que dans les cas légaux limitativement prévus par le Code de la propriété intellectuelle.

CONTENU DES ACCORDS COLLECTIFS

Chaque accord collectif a un contenu spécifique.

Dans la plupart des cas, les accords collectifs portent principalement sur 3 points.

Droit moral

Quelques accords collectifs comportent des dispositions relatives au droit moral. Certains accords énoncent seulement que les journalistes sont titulaires du droit moral. D'autres veillent au respect du droit moral des journalistes. En effet, concernant le droit de paternité et le droit au respect de l'œuvre, il est parfois prévu que l'entreprise de presse s'engage à exploiter la contribution en mentionnant le nom du journaliste et à solliciter son autorisation avant toute modification de la contribution.

A l'inverse, certains accords apportent des limites au droit moral des journalistes. S'il est possible de douter de l'opposabilité de ces clauses en l'absence d'adhésion individuelle, les limites prévues par les accords collectifs ne peuvent quoi qu'il en soit pas aller au-delà de celles par la jurisprudence (*Voir supra*).

Exploitation des contributions

L'objet principal des accords collectifs portent sur l'exploitation des contributions de journalistes.

Les accords collectifs prévoient différents types d'exploitation :

- **exploitation sur support numérique** : exploitation *on-line* (site web) ; exploitation *off-line* (DVD, ...). En fonction de ce qui est prévu dans chaque accord collectif, l'entreprise de presse peut être habilitée à exploiter les contributions sur le site web, à constituer des fonds d'archives, à proposer des services de téléphonie mobile (sms) ; ...
- **exploitation sur support papier** : certains accords collectifs organisent la réutilisation des contributions après épuisement du droit de première publication. Sont ainsi fixées les conditions de la réutilisation des contributions dans le même titre de presse, dans un autre titre de presse appartenant ou non au même éditeur. Certains accords assurent la protection des intérêts des journalistes. Notamment, l'utilisation de la contribution par un tiers est dans certains cas encadrée : autorisation préalable du journaliste ; respect du moral du journaliste ; compatibilité avec la ligne éditoriale du titre de presse dans lequel les contributions sont réutilisées.

Rémunération

L'apport principal des accords collectifs est d'accorder aux journalistes une rémunération supplémentaire en contrepartie de l'exploitation de leur contribution.

Les modalités relatives à l'ouverture, au calcul et au versement de la rémunération supplémentaire sont variables d'un accord collectif à l'autre.

Cas d'ouverture du droit à la rémunération

Certains accords collectifs prévoient que toute réutilisation de la contribution, après épuisement du droit de première publication sur support papier, ouvre droit à rémunération supplémentaire. Ouvrent notamment droit à rémunération supplémentaire : l'exploitation numérique de la contribution, la réutilisation dans un autre numéro, la réutilisation dans un autre titre de presse.

D'autres accords sont plus restrictifs quant aux cas d'ouverture du droit à rémunération supplémentaire.

Modes de calcul de la rémunération

Les modes de calcul sont variables.

Certains accords collectifs prévoient le versement d'une rémunération forfaitaire annuelle ; d'autres prévoient une **part fixe** (allant de 80€ à 300€) et une **part variable**. Concernant la part variable, le taux est fonction du type d'exploitation et l'assiette est généralement constituée du chiffre d'affaires net éditeur hors taxe.

Répartition de la rémunération

En théorie, la rémunération devrait être répartie de manière individuelle, c'est-à-dire versée aux auteurs en fonction du nombre de contributions réalisées et de l'effectivité de l'exploitation. Mais dans la plupart des cas, les accords collectifs retiennent une répartition « *collective et non hiérarchisée de la rémunération* ». La rémunération est alors répartie en fonction de critères tels que la durée du travail, le temps de présence du journaliste dans l'entreprise, ... Etrangers au droit d'auteur, ces critères s'apparentent à ceux du droit de travail retenus pour le calcul et le versement des primes.

Par ailleurs, l'on peut s'interroger sur les accords collectifs qui limitent voire suppriment le droit à rémunération supplémentaire en cas de départ du journaliste de l'entreprise. En bonne logique, la rémunération étant la contrepartie de l'exploitation des contributions, elle reste due même en cas de départ du journaliste dès lors que l'entreprise poursuit l'exploitation de ses contributions.

Précisons que certains accords collectifs prévoient que « *les parties signataires s'engagent à renoncer à toute réclamation concernant la période antérieure à la date de la signature de l'accord* ».

Mais la Cour de cassation a tranché que cette clause n'engage que les seules parties signataires « ***et ne saurait interdire aux salariés de faire valoir en justice les droits qu'ils ont acquis en application de la loi*** », Cass. soc. 12 septembre 2007, CCE 2008, n°1, comm. 1, Ch. CARON. Le journaliste est alors fondé à contester les utilisations faites de ses contributions sans son accord et à réclamer une rémunération supplémentaire pour la période antérieure à l'accord collectif.

Cette jurisprudence montre que le cadre juridique des accords collectifs sur les droits d'auteur reste encore à préciser à la lumière des dispositions impératives du droit du travail et du droit d'auteur. La jurisprudence à venir permettra peut-être de fixer avec exactitude les conditions d'opposabilité et de validité des dispositions collectives.

2 – LA GESTION COLLECTIVE

Parfois peu averti de ses droits, l'auteur peut éprouver des difficultés à les gérer efficacement. Pour l'essentiel, il n'a pas les moyens matériels de vérifier les utilisations qui sont faites de ses œuvres, et n'est pas toujours en position de force pour imposer les conditions d'exploitation de ses créations. Quant aux utilisateurs, il leur est parfois difficile de solliciter et d'obtenir les autorisations individuelles des auteurs.

Imaginée au XVIII^e siècle et développée aux XIX^e et XX^e siècles, la gestion collective pallie ces inconvénients.

Elle est née de l'idée que seul le regroupement des auteurs permettrait d'assurer l'effectivité de leurs droits. De cette idée sont nées les sociétés de perception et de répartition des droits (SPRD) qui jouent le rôle d'intermédiaire entre les auteurs et les utilisateurs.

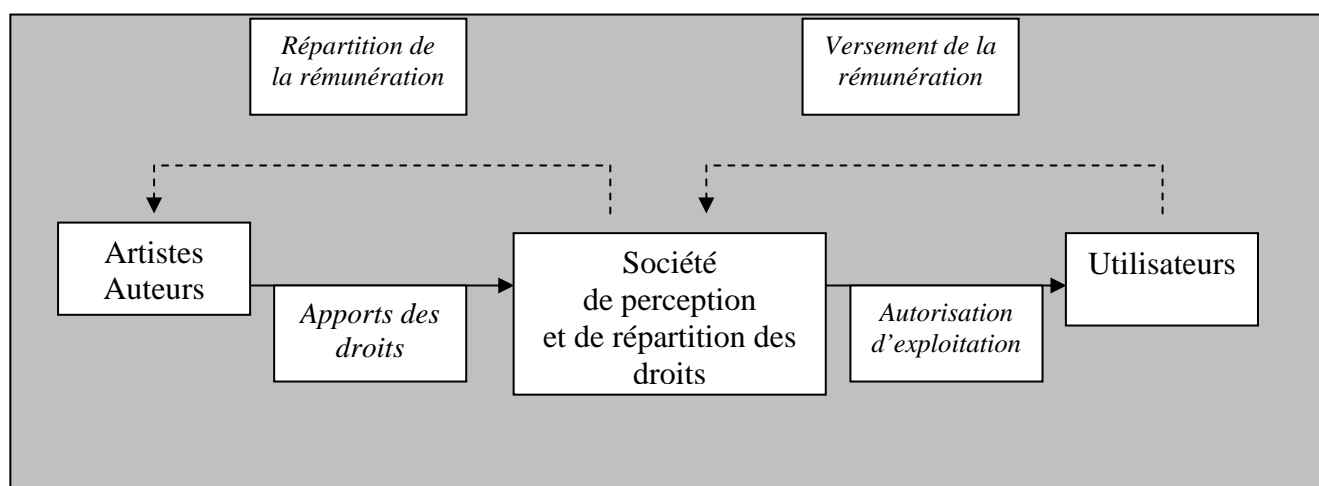
Il en existe plusieurs en France, notamment la SACEM, la SACD, la SCAM ou encore la SAIF, l'ADAGP.

Présentant des avantages tant pour les auteurs que pour les utilisateurs, la gestion collective repose sur un rapport tripartite.

L'auteur fait apport de ses droits à une SPRD à laquelle il confie la mission de gérer ses droits d'exploitation.

La SPRD a pour mission de délivrer les autorisations d'exploitation, de percevoir auprès des utilisateurs la rémunération due en contrepartie de l'exploitation des créations et de la reverser aux auteurs selon un mode de répartition spécifique.

Les utilisateurs qui souhaitent exploiter des œuvres s'adressent à la SPRD afin d'obtenir les autorisations nécessaires. Ils lui versent la rémunération correspondante qui sera ensuite répartie auprès des auteurs.



Dans le secteur de la presse, certaines entreprises de presse ont eu recours à la gestion collective.

Ce mode de gestion des droits d'auteur des journalistes repose sur un rapport tripartite.

Devant adhérer à une SPRD, **le journaliste** fait apport de ses droits d'auteur. **La SPRD et l'entreprise de presse** négocient un accord qui fixe les conditions d'exploitation des contributions et le mode de rémunération supplémentaire.

Dans les conditions fixées par l'accord, l'entreprise de presse est habilitée à exploiter les contributions des journalistes, et verse à la SPRD la rémunération due en contrepartie. Une fois perçue, la SPRD reverse la rémunération au journaliste selon un mode de répartition spécifique.

Le recours à la gestion collective présente un certain nombre d'avantages. Pour les journalistes, elle garantit le respect de leurs droits d'auteur et leur assure le versement de la rémunération supplémentaire même après la rupture du contrat. Pour les entreprises, elle évite une gestion alourdie des droits d'auteur des journalistes ; elle leur attribue une autorisation globale d'exploitation des contributions et leur confère une certaine sécurité juridique.

En dépit de ces avantages, peu d'entreprises de presse ont eu recours à la gestion collective. Dans l'ensemble, elles craignent un appauvrissement de leur fonds éditoriaux et la perte de la maîtrise des exploitations des contributions.

- II -

DROITS D'AUTEUR DES JOURNALISTES & PRESSE AUDIOVISUELLE

Les droits d'auteur des journalistes dans la presse parlée sont régis par un **dispositif légal**, en partie comparable à celui de la presse écrite. Un **dispositif conventionnel** a également vocation à s'appliquer.

A - LE DISPOSITIF LEGAL APPLICABLE DANS LA PRESSE AUDIOVISUELLE

Les œuvres audiovisuelles

Parmi les œuvres de l'esprit protégeables par le droit d'auteur, l'article **L112-2 6°** du Code de la propriété intellectuelle vise les œuvres audiovisuelles, définies comme des œuvres « *consistant dans des séquences animées d'images sonorisées ou non* ».

Concernant les œuvres audiovisuelles, le siège de l'originalité réside dans la composition, c'est-à-dire la manière dont les séquences et les plans se sont enchaînés, ainsi que dans l'expression, c'est-à-dire la mise en scène ou encore les choix esthétiques.

L'originalité de l'œuvre cinématographique n'élève guère de difficulté et n'est généralement pas contestée. En revanche, l'originalité des œuvres télévisées peut parfois être discutée.

Le journal télévisé, les émissions, les documentaires, les reportages peuvent être assimilés à des œuvres audiovisuelles protégeables par le droit d'auteur.

Encore faut-il que le programme traduise un effort de création originale.

La protection des œuvres de presse audiovisuelles est rarement discutée, et le dispositif conventionnel (*voir infra*) ne paraît pas la remettre en cause.

Pourtant, certains doutent de l'originalité des journaux télévisés, leur structure et leur présentation étant identiques sur toutes les chaînes de télévision (*E. DERIEUX, note sous TGI Strasbourg, 3 février 1998, JCP G 1998.II.10044*).

Mais la jurisprudence paraît favorable à la protection des journaux télévisés.

➔ **Jurisprudence** : Le journal télévisé « *est une œuvre de l'esprit au sens de l'article L112-2 du CPI dès lors qu'elle implique des choix, une sélection des sujets et des plans, un assemblage, une composition, un commentaire, un mode de présentation qui sont autant de manifestations de la personnalité des journalistes, auteurs de ces journaux* », *TGI Strasbourg 16 novembre 2001, CCE 2002, n°2, p.22, note C. CARON*.

Quant aux **documentaires et aux reportages**, leur protection peut être admise, et l'originalité s'appréciera au regard de la manière personnelle de traiter le sujet (commentaires, enchaînement des séquences, cadrage, plans, montages, ...).

Il est vrai que l'originalité de certains programmes peut être discutée, et il est certain que les retransmissions d'évènements tels que les manifestations sportives ou les pièces de théâtre, ne sont pas protégeables dès lors que seule est mise en œuvre une technique sans que soient opérés de choix personnels.

Les œuvres radiophoniques

Expressément appréhendées par le Code de la propriété intellectuelle, les œuvres radiophoniques ne donnent lieu qu'à peu d'études et à peu de contentieux.

Elles peuvent incontestablement bénéficier de la protection par le droit d'auteur à condition d'être originales. La protection peut être reconnue aux éditoriaux, aux chroniques des journalistes.

- ➔ **Jurisprudence** : Constitue une œuvre de l'esprit protégeable, la chronique orale présentée quotidiennement par un journaliste au cours d'une émission radiophonique : Cass. crim. 30 janvier 1978, RTD com. 1979, p.456, obs. A. FRANCON.

Œuvres dans son ensemble et éléments pris séparément

Il faut prendre soin de distinguer l'œuvre de presse dans son ensemble qui est protégeable, et les contributions qui prises séparément peuvent également être protégées par le droit d'auteur (titre, musique, textes, reportages, ...).

LA QUALIFICATION JURIDIQUE DE L'ŒUVRE DE PRESSE PARLEE

Entrant dans la catégorie des œuvres audiovisuelles et radiophoniques, les œuvres de presse parlée bénéficient d'une **présomption irréfragable d'œuvre de collaboration**.

- ➔ **Jurisprudence** : « *Les journaux télévisés ainsi qualifiés d'œuvres audiovisuelles protégées, ont la nature d'œuvre de collaboration ainsi que cela ressort de la présomption édictée par l'article L113-7 du CPI* », TGI Strasbourg 16 novembre 2001, CCE 2002, n°2, p.22, note C. CARON.

Dès lors, à la différence de la presse écrite, la qualification juridique d'œuvre collective est écartée.

LA QUALITE D'AUTEUR DE L'ŒUVRE DE PRESSE PARLEE

Les œuvres audiovisuelles et les œuvres radiophoniques bénéficiant d'une présomption irréfragable d'œuvre de collaboration, la qualité de coauteur appartient aux intervenants qui participent de manière concertée à la conception de l'œuvre.

Ainsi, à condition d'accomplir un travail créatif concerté, les journalistes peuvent se prévaloir de la qualité de coauteur de l'œuvre de presse parlée prise dans son ensemble (documentaire, émissions, journaux télévisés). Ils peuvent également se prévaloir de la qualité d'auteur ou de coauteur des contributions qui composent l'œuvre d'ensemble (reportages, commentaires, chroniques, ...).

Concernant les œuvres audiovisuelles, le Code de la propriété intellectuelle a fixé une liste non limitative de personnes physiques présumées coauteurs.

Article L113-7 CPI :

« Ont la qualité d'auteur d'une œuvre audiovisuelle la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette œuvre. Sont présumés, sauf preuve contraire, coauteurs d'une œuvre audiovisuelle réalisée en collaboration :

1°) l'auteur du scénario ;

2°) l'auteur de l'adaptation ;

3°) l'auteur du texte parlé ;

4°) l'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre ;

5°) le réalisateur.

Lorsque l'œuvre est tirée d'une œuvre ou d'un scénario préexistants encore protégés, les auteurs de l'œuvre originaire sont assimilés aux auteurs de l'œuvre nouvelle. »

L'attribution de la qualité d'auteur ne saurait procéder d'une fiction légale, et la présomption peut être combattue par la preuve contraire. C'est sur celui qui conteste la qualité de coauteur de l'une des personnes physiques énumérées par l'article L113-7 que pèse la charge de la preuve (CA Paris 29 septembre 1995, RIDA avril 1996, p.293 ; TGI Paris 17 mai 2002, www.legalisnet.fr). La présomption est détruite par la preuve de l'absence d'effort original.

En outre, la liste n'est pas limitative de sorte que les personnes physiques qui ne sont pas expressément visées par le texte pourront revendiquer la qualité de coauteur en rapportant la preuve d'un travail artistique concerté.

Il est clair que cette liste n'a pas été dressée par le législateur en référence à l'œuvre de presse télévisée. Mais rien ne s'oppose à ce que les journalistes se prévalent de la qualité de coauteur.

Les journalistes qui assument l'un des rôles visés par l'article L113-7 du CPI bénéficieront de la présomption légale ; quant aux autres, ils devront rapporter la preuve d'un travail artistique concerté.

Pour se prévaloir de la qualité de coauteur de l'œuvre audiovisuelle dans son ensemble, un **travail créatif et concerté** est exigé.

- **travail créatif** : celui qui se prévaut de la qualité de coauteur doit participer à la conception intellectuelle de l'œuvre, ce qui exclut notamment les techniciens ; ceux qui se bornent à donner des sujets, des idées, des thèmes, ou à émettre des suggestions.

- **travail concerté** : celui qui se prévaut de la qualité de coauteur doit également avoir travaillé en collaboration avec les autres participants. Ainsi, l'auteur d'un élément inséré dans l'œuvre audiovisuelle (reportage) peut se prévaloir de la qualité d'auteur sur cet élément mais ne peut se prétendre coauteur s'il n'a pas pris part à la conception de l'œuvre dans son ensemble.

LA TITULARITE ET L'EXERCICE DES DROITS D'AUTEUR

L'œuvre de la presse parlée étant qualifiée d'œuvre de collaboration, l'entreprise de communication audiovisuelle ne peut se prévaloir de la titularité à titre originaire des droits d'auteur en invoquant la notion d'œuvre collective.

Fondées sur l'article **L111-1** du CPI, les règles générales précédemment exposées ont vocation à s'appliquer à la presse parlée :

- en leur qualité d'auteur d'œuvres de l'esprit, les journalistes de la presse parlée sont titulaires à titre originaire du droit de propriété incorporelle composé du droit moral et du droit patrimonial ;
- l'existence ou la conclusion d'un contrat de travail ou d'un contrat de commande ne déroge pas à la jouissance d'un tel droit.

Il n'en demeure pas moins que les droits d'auteur des journalistes de la presse parlée présentent un certain nombre de spécificités.

Spécificités du droit moral des journalistes de la presse parlée

En application de l'article **L111-1** du CPI, les journalistes de la presse parlée sont titulaires du droit moral.

Conformément aux précédents propos, ni le contrat de travail, ni le contrat de commande ne déroge à la jouissance du droit moral. Personnel et inaliénable, le droit moral n'est pas automatiquement cédé à l'entreprise. Réfractaire au contrat (*Voir supra*), il ne peut faire d'une cession.

Le dispositif conventionnel montre la volonté des entreprises de communication audiovisuelle de garantir le respect du droit moral des journalistes (*Voir infra*).

D'un point de vue théorique, la particularité de l'œuvre à laquelle ils collaborent influence l'exercice du droit moral des journalistes de la presse parlée.

D'une part, l'œuvre de presse parlée est une **œuvre de collaboration**. En conséquence, les droits moraux s'exercent d'un commun accord.

D'autre part, l'œuvre de presse parlée est une **œuvre audiovisuelle**, et il y a lieu de penser que les dispositions spéciales applicables à cette catégorie d'œuvres le sont également aux œuvres de presse parlée.

Jusqu'à l'achèvement de l'œuvre audiovisuelle, le droit moral des coauteurs est paralysé.

L'article **L121-5 al. 5** du CPI prévoit : « *Les droits propres des auteurs, tels qu'ils sont définis à l'article L121-1 du CPI, ne peuvent être exercés par eux que sur l'œuvre audiovisuelle achevée* ». En bonne logique, un coauteur ne peut invoquer son droit moral durant l'élaboration de l'œuvre audiovisuelle et contester les éventuelles modifications qui auraient été apportées à sa contribution.

Selon l'article **L121-6** du CPI, « *Si l'un des auteurs refuse d'achever sa contribution à l'œuvre audiovisuelle ou se trouve dans l'impossibilité d'achever cette contribution par suite de force majeure, il ne pourra s'opposer à l'utilisation, en vue de l'achèvement de l'œuvre, de la partie de cette contribution déjà réalisée* ».

Considéré comme une dérogation légale au droit de divulgation, l'article L121-6 est une des rares dispositions du Code de la propriété intellectuelle qui régit les situations de blocage. L'article L121-6 du Code de la propriété intellectuelle est d'application rare. Voir : *TGI Paris 23 mars 2001, RIDA n°189, juillet 2001, p.381, Chron., KEREVER (A), p.253 ; CCE 2001, n°73, p.22, note CARON (C).*

L'article **L121-5 al. 1^{er}** du CPI dispose que « *L'œuvre audiovisuelle est réputée achevée lorsque la version définitive a été établie d'un commun accord entre, d'une part, le réalisateur, ou éventuellement les coauteurs, et d'autre part, le producteur* ».

La version définitive est établie par le réalisateur et par le producteur. Ce dernier ne peut achever l'œuvre lorsque le réalisateur a refusé de donner son accord à la version définitive. Il ne peut davantage être prévu dans le contrat que la version définitive sera exclusivement établie par le producteur. L'association des autres coauteurs à l'établissement de la version définitive n'est pas obligatoire.

Une fois l'œuvre achevée, le droit moral des coauteurs d'une œuvre audiovisuelle recouvre tout son empire.

Comme tout auteur d'une œuvre de l'esprit, les coauteurs jouissent du **droit de paternité** qui se caractérise en matière audiovisuelle par l'obligation de mentionner le nom au générique de l'œuvre audiovisuelle.

Ils jouissent pareillement du **droit au respect de l'œuvre**. Une fois achevée, l'œuvre ne peut être modifiée sans l'accord exprès des coauteurs (*Cass. civ. 9 avril 1991, Bull. civ., I, n°120*).

Les atteintes à l'intégrité de l'œuvre en matière audiovisuelle peuvent être multiples et les tribunaux sanctionnent sur le fondement du droit au respect :

- la diminution de la durée de l'œuvre, *TGI Paris 23 mars 1994, RIDA avril 1995, p.401 ;*
- la suppression de certains passages de l'œuvre, *CA Paris 4 mars 1991, D.1992, somm. comm., p.74, obs., HASSLER (T) ;*
- l'intégration d'extraits dans une nouvelle œuvre, *CA Paris 17 janvier 1995, RIDA n°165, juillet 1995, p.352 ; Chron., KEREVER (A), p.149.*

Transfert du droit patrimonial à l'entreprise

Qu'elle porte sur l'œuvre de presse parlée prise dans son ensemble ou sur les différents éléments qui la composent, la titularité du droit de propriété incorporelle appartient à titre originaire aux auteurs.

En application des articles **L111-1 al. 3** et **L131-3** du CPI, le contrat de travail et le contrat de commande n'entraînent pas cession automatique des droits patrimoniaux ; le transfert des droits d'exploitation à l'entreprise est alors subordonné au formalisme édicté par les articles **L131-1** et suivants du CPI (Voir supra).

Ce principe de solution s'applique aux journalistes tant de la presse radiophonique que de la presse audiovisuelle.

Concernant les journalistes de la presse audiovisuelle, il faut toutefois faire état de la **présomption de cession des droits patrimoniaux** édictée par l'article **L132-24** du CPI en faveur du producteur d'œuvres audiovisuelles.

Afin de faciliter le transfert des droits, l'article **L132-24** du CPI dispose en effet que le contrat de production audiovisuelle vaut cession automatique des droits d'exploitation.

D'un point de vue théorique, rien ne s'oppose à ce que la présomption de cession joue en matière de presse audiovisuelle.

Encore faut-il que les conditions de mise en œuvre soient remplies, ce qui semble être rarement le cas en pratique.

- ***conditions relatives à la qualité des parties au contrat :***

La présomption ne joue qu'entre le **producteur de l'œuvre audiovisuelle** et les différents auteurs, à l'exception de l'auteur de la partie musicale.

L'article **L132-23** du Code de la propriété intellectuelle **définit le producteur comme la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation d'une œuvre audiovisuelle**. Si la Cour de cassation considère que le terme « *producteur* » est un terme générique visant tant les producteurs isolés que les coproducteurs associés à la réalisation de l'œuvre², il importe que le producteur ait à la fois la responsabilité financière, commerciale et artistique de la réalisation de l'œuvre³, le seul financement du projet ne suffisant pas à conférer la qualité de producteur⁴.

² Cass. civ. 16 juillet 1997, RIDA janvier 1998, p.311 ; Légipresse 1998, I, p.69.

³ CE 19 juin 1957, Rec. CE, p.406.

⁴ CA Paris 25 juin 1999, RIDA janvier 2000, p.263, obs., KEREVER (A). Voir : Cass. civ. 3 avril 2001, RIDA n° 190, octobre 2001, p.395, considérant que la qualité de producteur suppose une participation au risque de la création.

- conditions relatives à la conclusion du contrat :

La mise en œuvre de la présomption est subordonnée à la conclusion d'un contrat de production audiovisuelle constaté par écrit et comportant un certain nombre de mentions obligatoires.

En pratique, il est rare que les journalistes concluent un contrat de production audiovisuelle à proprement parlé ; ils sont généralement titulaires d'un contrat de travail. Dès lors, se pose la question de savoir si le contrat de travail vaut cession des droits d'exploitation en application de l'article L132-24 du CPI.

La chambre sociale de la Cour de cassation a répondu par l'affirmative et a tranché que le contrat de travail conclu entre une réalisatrice salariée et une chaîne de télévision vaut cession des droits d'exploitation : Cass. soc. 3 mars 2004, Prop. Intell. octobre 2004, n°13, p.917, chron., A. LUCAS.

Cet arrêt encourt la critique car la Cour de cassation a mis en œuvre la présomption de cession sans vérifier si les conditions étaient réunies.

La mise en œuvre de la présomption de cession suppose d'une part que le contrat de travail s'analyse en contrat de production audiovisuelle, ce qui peut élever certaines difficultés, et d'autre part, que le contrat de travail comporte les mentions obligatoires imposées par le CPI. Or, en pratique, les contrats de travail des journalistes ne comportent généralement pas de telles mentions, de sorte que la présomption ne devrait pas jouer dans la plupart des cas.

Quoi qu'il en soit, la jurisprudence rendue en matière de presse audiovisuelle rejoint dans une certaine mesure cette analyse. **Si elle n'exclut pas l'application de l'article L132-24 du CPI à la presse audiovisuelle, elle subordonne toutefois sa mise en œuvre au respect du formalisme édicté par l'article L131-3 du CPI.**

⇒ **Jurisprudence** : CA Colmar 15 septembre 1998, Légipresse décembre 1998, n°157, III, p.172, note E. DERIEUX ; TGI Strasbourg 16 novembre 2001, CCE 2002, n°1, p.22, note Ch. CARON. La Société France 3 avait mis en ligne des émissions télévisées sans avoir requis au préalable l'autorisation des journalistes. Se considérant titulaire des droits d'exploitation, France 3 soutenait notamment que le contrat de travail valait cession des droits patrimoniaux en application de l'article L132-24 du CPI. Mais, constatant que les contrats de travail ne comportent aucune clause de cession respectant le formalisme édicté par l'article L131-3 du CPI, les juges du fond refusent de mettre en œuvre la présomption de cession édictée par l'article L132-24 du CPI.

Cette jurisprudence s'inscrit dans la lignée d'une jurisprudence plus ancienne qui, d'une manière quelque peu paradoxale, subordonne la mise en œuvre de la présomption de cession au formalisme édicté par l'article L131-3 du CPI (CA Paris 17 janvier 1995, RIDA n°165, juillet 1995, p.352, chron, A. KEREVER, p.149). La présomption ne joue qu'à condition que le contrat comporte une clause de cession. Or, si le contrat comporte une clause de cession, le recours à la présomption de cession, dont l'objet est de faciliter le transfert des droits, ne présente plus guère d'intérêt ! Ce paradoxe résulte de la rédaction maladroite de l'article L132-24 du CPI.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, il faut retenir que **le transfert des droits patrimoniaux des journalistes de presse audiovisuelle et de la presse radiophonique est, comme en matière de presse écrite, subordonné à la conclusion d'un acte de cession qui respecte le formalisme édictée par les articles L131-1 et suivants du CPI.**

Exploitation et Ré-exploitation

Les entreprises de communication audiovisuelle sont investies du **droit de première publication** qui les habilite à exploiter une première fois les contributions des journalistes.

La jurisprudence précédemment exposée a vocation à s'appliquer : le droit de première publication est épuisé dès la première utilisation de la contribution ; toute nouvelle exploitation nécessite l'autorisation expresse du journaliste et le versement d'une rémunération supplémentaire. (*Voir supra*).

Exploitation numérique

Contrairement à la presse écrite, la mise en ligne des œuvres de presse parlée a donné lieu à moins de contentieux.

Consacrant les droits d'auteur des journalistes dans l'environnement numérique, les juges du fond ont retenu une solution analogue à celle adoptée en matière de presse écrite mais selon une construction juridique différente.

➔ **Jurisprudence** : TGI Strasbourg, Ord. Réf. 3 février 1998, préc.
Mise en ligne par France 3 de l'émission « Rund Um » et « Journal tout en image » sans l'accord préalable des journalistes.

- Les juges du fond refusent d'apprécier le litige sur le terrain de l'œuvre collective au motif que l'œuvre audiovisuelle reçoit la qualification juridique d'œuvre collective ;
- Les juges du fond écartent la mise en œuvre de la présomption de cession posée par l'article L131-24 du CPI aux motifs que les contrats de travail des journalistes ne comportent pas les mentions exigées par l'article L131-3 du CPI ;
- Ils déclarent inapplicable la Convention Collective Nationale de Travail des journalistes – Avenant audiovisuel. Cet avenant organise une cession des droits patrimoniaux et autorise l'employeur à exploiter les œuvres notamment sous forme de cassette ou de vidéo cassette. Or, sur le fondement de l'article L131-6 du CPI, les juges considèrent que l'exploitation numérique est un nouveau mode d'exploitation qui n'existait pas au moment de la conclusion de la convention collective.
- En dernier lieu, les juges du fond appliquent la théorie de l'épuisement du droit de première publication : *« Les œuvres audiovisuelles doivent être considérées comme des œuvres de collaboration dont la réutilisation nécessite l'accord de leurs auteurs. (...) Même si l'édition électronique de l'intégralité des journaux télévisés devait être considéré comme une réédition du même journal, ce qui est contesté, cette circonstance n'est pas de nature, en l'état de la jurisprudence (Cass. 1^{ère} civ. 12 juin 2001, Rillon c/ Capital Média), à remettre en cause le principe selon lequel le droit de reproduction est épuisé dès la*
 - *première publication, l'utilisation ultérieure de l'œuvre, y compris dans un même journal, ne dérogeant pas à cette règle ».*

En droit, la mise en ligne des œuvres de la presse parlée est donc subordonnée à l'autorisation expresse des journalistes et au versement d'une rémunération supplémentaire.

B – LE DISPOSITIF CONVENTIONNEL APPLICABLE DANS LA PRESSE AUDIOVISUELLE

1 – LES ACCORDS COLLECTIFS

CCN DES JOURNALISTES – AVENANTS AUDIOVISUELS

Les journalistes de la presse parlée relèvent de la Convention Collective Nationale de Travail des Journalistes du 27 octobre 1987 et des Avenants Audiovisuel Public du 9 juillet 1983.

L'article 7-4-2 prévoit :

7-4-2 : Les journalistes permanents ou relevant de l'article 17-2 cèdent, en totalité ou en exclusivité, les droits nécessaires à l'utilisation de leurs prestations.

Sont notamment acquis par l'entreprise qui les emploie, les droits de diffusion, de reproduction et d'exploitation des émissions produites avec la participation des journalistes.

L'employeur a le droit de céder à des tiers le droit d'exploitation. Dans le cas où cette cession est faite à titre onéreux, notamment pour une exploitation sous forme de cassettes ou vidéocassettes, directement par l'employeur ou par l'intermédiaire d'une autre société, les journalistes perçoivent une rémunération supplémentaire s'imputant sur la part de 37,5 % du prix de vente net réparti entre les ayants droit.

Les modalités de la répartition entre les différents ayants droit feront l'objet d'accords particuliers. En principe, la part globale revenant aux journalistes est répartie également entre eux. L'employeur ne pourra pas, dans ces opérations, porter un préjudice moral à l'intéressé, qui sera obligatoirement mis au courant des transactions. Un récapitulatif annuel sera établi. Tout litige éventuel sera porté à la connaissance de la commission paritaire.

L'opposabilité et la licéité de cette disposition conventionnelle peuvent valablement être mises en doute pour les mêmes raisons que celles exposées à propos de la presse écrite (*voir supra*).

ACCORDS COLLECTIFS DU GROUPE FRANCE TELEVISION

Compte tenu des évolutions depuis l'entrée en vigueur de l'article 7-4-2 et des difficultés d'interprétation qu'il suscite, le groupe France Télévision a conclu un accord collectif avec les syndicats professionnels :

Accord de groupe relatif aux modalités d'utilisation des œuvres des journalistes pour les sociétés France 2, France 3, RFO et France Télévision Interactive du 3 mai 2007.

Droit moral

Les partenaires sociaux ont précisé les contours du droit moral des journalistes.

L'article 6 garantit le **droit de paternité** des journalistes en prévoyant que « *Tout sujet constitutif d'une œuvre de l'esprit au sens du CPI porte la signature de son (ses) auteur (s), sauf circonstances spéciales telles que panne technique ou utilisation d'extraits de sujets au sein d'un même sujet, ou renonciation expresse de sa (leur) part ou bandes annonces* ».

Quant au **droit au respect de l'œuvre**, l'article 6 dispose que « *Les sujets montés et signés ne peuvent faire l'objet d'une altération susceptible de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation de leurs auteurs ni être utilisés dans un contexte qui les déprécie ou les dénigre. En outre, les œuvres déjà achevées ne supportent que les modifications, apportées par des journalistes professionnels, rendues nécessaires par des impératifs éditoriaux ou techniques qui n'en dénaturent ni le sens ni la portée* ».

L'accord réserve au journaliste le droit de demander le retrait ou la modification de son œuvre lorsque la rediffusion du sujet est susceptible de lui causer un préjudice.

En dernier lieu, il est garanti que les œuvres ne pourront être utilisées ou réutilisées que dans un contexte d'information, de rappel d'actualité ou de présentation des émissions d'information.

Champ d'application de l'accord

L'accord est applicable entre les sociétés France 2, France 3, RFO et France Télévisions interactives et les journalistes professionnels titulaires d'un CDD ou d'un CDI.

Droit patrimonial

L'accord opère une distinction entre les utilisations principales et les utilisations secondaires.

Utilisations principales :

L'article 3 de l'accord prévoit que la société du Groupe acquiert les droits patrimoniaux sur les œuvres créées par le journaliste en exécution du contrat de travail, en contrepartie du salaire, pour :

- toute diffusion et rediffusion des œuvres créées dans le cadre d'un journal télévisé ou radiodiffusé par des journalistes professionnels titulaires d'un CDD et d'un CDI ;
- toute diffusion et rediffusion des œuvres créées hors du cadre d'un journal télévisé ou radiodiffusé par des journalistes professionnels titulaires d'un CDD ;
- la mise à disposition des programmes comportant les œuvres auprès de tous opérateurs ou distributeurs de services en vue de leur communication publique intégrale par tout procédé technique ;
- la mise en ligne des œuvres des journalistes en CDI ou en CDD spécialement affectés aux activités multimédias.

Utilisations secondaires :

Les autres utilisations sont soumises à l'autorisation des journalistes et ouvrent droit à rémunération supplémentaire. L'accord prévoit que les utilisations secondaires sont gérées par la SCAM (Voir infra).

ACCORDS COLLECTIF INA

L'INA est chargé de conserver et d'exploiter les archives audiovisuelles et sonores diffusés par les entreprises de communication audiovisuelle.

Le fonds d'archives de l'INA est notamment composé des journaux télévisés et radiodiffusés et autres œuvres de presse audiovisuelle. Or, l'exploitation de ces archives par l'INA n'est envisageable que dans le respect des droits moraux et patrimoniaux des journalistes. Et compte tenu des difficultés d'interprétation de l'Avenant audiovisuel, l'Ina et les syndicats professionnels ont conclu un accord collectif.

L'accord rappelle le **droit moral** des journalistes que l'INA s'engage à respecter conformément à la « *Charte sur le respect du droit moral des auteurs au titre des utilisations des œuvres du fond de l'INA* ».

L'accord fixe ensuite les **conditions d'exploitation des archives**.

Toute exploitation dérivée de l'œuvre du journaliste (édition libraire, cartes postales, ...), tout acte d'arrangement, de traduction ou d'adaptation nécessitent l'autorisation écrite du journaliste.

Toutes les autres exploitations effectuées par l'INA, directement ou après mise à disposition à un tiers, sont considérées comme des exploitations secondaires et sont gérées par la SCAM. Cette société de gestion collective est chargée de délivrer les autorisations d'exploitation et de percevoir les rémunérations dues aux journalistes.

2 – LA GESTION COLLECTIVE DANS LA PRESSE PARLEE

Dans le secteur de l'audiovisuel public, les partenaires sociaux ont eu recours à la gestion collective afin de gérer une partie des droits d'auteur des journalistes.

En 2007, la SCAM et le Groupe France Télévision ont conclu un accord fixant les conditions d'exploitation des contributions des journalistes et les modalités de la rémunération supplémentaire qui leur est due en contrepartie.

La SCAM est chargée de gérer : les ventes d'images à des tiers ; les échanges de sujets entre sociétés du Groupe ; l'exploitation en flux continu par les sites web ; la VOD ; les droits provenant de la copie privée.

La SCAM a pour mission de percevoir les rémunérations dues en contrepartie de ces exploitations et de les répartir auprès des journalistes professionnels.

En outre, la SCAM gère les exploitations secondaires effectuées par l'INA. Elle est chargée de délivrer les autorisations et de percevoir et répartir auprès des journalistes la rémunération supplémentaire due en contrepartie.